

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Vendredi 6 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 687).
2. — Candidatures à une commission spéciale (p. 687).
3. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 687).

Articles additionnels (p. 687).

Amendement n° 60 du Gouvernement. — MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois. — Adoption de l'article.

Amendement n° 61 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 62 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 63 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 64 du Gouvernement et 121 de M. Jean Ooghe. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 64 constituant l'article.

Art. 41, 42 et 43. — Adoption (p. 689).

• Art. 44 (p. 689).

Amendements n° 65 du Gouvernement, 5 de la commission des affaires sociales et 165 de M. Auguste Chupin. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Pierre Lacour. — Retrait des amendements n° 65 et 5 ; adoption de l'amendement n° 165.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 45 (p. 690).

Amendement n° 66 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Michel Darras. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 46 (p. 690).

Amendements n° 67 du Gouvernement, 6 de la commission des affaires sociales et 166 de M. René Ballayer. — MM. le ministre, Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Pierre Lacour. — Retrait des amendements n° 67 et 166 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 691).

Amendement n° 102 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 47 (p. 691).

Amendement n° 103 du Gouvernement et sous-amendement n° 187 de la commission des lois. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 691).

Amendement n° 7 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 31 (suite) (p. 692).

Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales (précédemment réservé). — MM. Jean Madelain, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 692).

Amendement n° 25 de la commission des affaires économiques. — MM. Pierre Lacour, en remplacement de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendements n° 129 de M. Jacques Pelletier et 168 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, Josy Moinet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 168; adoption de l'amendement n° 129 constituant l'article.

Amendements n° 130 de M. Jacques Pelletier et 167 de M. Pierre Lacour. — MM. Josy Moinet, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 167; adoption de l'amendement n° 130 constituant l'article.

Amendements n° 131 de M. Jacques Pelletier et 170 de M. Pierre Lacour. — MM. Josy Moinet, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 170; adoption de l'amendement n° 131 constituant l'article.

Art. 48 (p. 694).

Amendement n° 26 de la commission des affaires économiques. — MM. Pierre Lacour, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des affaires économiques. — MM. Pierre Lacour, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 rectifié de la commission des affaires économiques. — M. Pierre Lacour, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des affaires économiques. — MM. Pierre Lacour, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 695).

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 696).

Amendement n° 68 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Amendement n° 169 rectifié de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Art. 50 (p. 696).

Amendement n° 171 de M. Auguste Chupin. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 51 (p. 697).

Amendements n° 69 du Gouvernement et 15 rectifié de la commission des affaires culturelles. — MM. le ministre, Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur, Michel Darras. — Rejet de l'amendement n° 69; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 697).

Amendement n° 70 du Gouvernement. — MM. le ministre, Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la deuxième partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 698).

Amendements n° 71 du Gouvernement et 172 de M. Claude Mont. — MM. le ministre, Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 71 rectifié repris par la commission des lois. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 699).

Amendement n° 72 du Gouvernement. — MM. le ministre, Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 699).

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 55 (p. 700).

Amendement n° 17 rectifié de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 56 (p. 700).

Amendement n° 75 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 700).

Amendement n° 76 du Gouvernement. — MM. le ministre, Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 701).

Amendement n° 173 de M. Auguste Chupin. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Art. 58 (p. 701).

MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis; Michel Darras. Amendement n° 174 de M. Auguste Chupin. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis; Josy Moinet, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Jean Ooghe.

Adoption de l'article.

Art. 59 (p. 703).

Amendement n° 77 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 704).

Amendement n° 78 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Art. 60 (p. 705).

Amendement n° 175 de M. Roger Poudonson. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Rejet de la première partie de l'amendement.

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois; le ministre, Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 705).

Amendement n° 79 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 61. — Adoption (p. 706).

Art. 62 (p. 706).

Amendement n° 176 de M. André Bohl. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 706).

Amendements n° 81 et 82 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption des deux articles.

Amendement n° 83 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 63 (p. 707).

Amendement n° 177 de M. Roger Boileau. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 707).

Amendement n° 84 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — Rejet.

Art. 64 et 65. — Adoption (p. 708).

Art. 66 (p. 708).

Amendement n° 85 du Gouvernement et sous-amendements n° 188, 189 et 190 de la commission des lois. — MM. le ministre le rapporteur, Michel Darras. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Articles additionnels (p. 709).

Amendements n° 86 du Gouvernement et 178 de M. Marcel Rudloff. — MM. le ministre, Pierre Lacour, le rapporteur, Michel Darras.

Demande de priorité de l'amendement n° 178. — MM. le rapporteur, Michel Darras. — Adoption.

MM. Michel Darras, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 178 constituant l'article.

Amendement n° 87 du Gouvernement et sous-amendement n° 184 rectifié de la commission des affaires économiques. — MM. le ministre, Pierre Lacour, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption de la première partie du sous-amendement n° 184 rectifié.

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Pierre Lacour, rapporteur pour avis.

Adoption des deuxième, troisième et quatrième parties du sous-amendement n° 184 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'amendement n° 87 constituant l'article.

Amendement n° 88 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 89 du Gouvernement. — M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 90 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 91 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 92 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 93 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 94 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 95 du Gouvernement et sous-amendement n° 191 de la commission des lois. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

Section additionnelle (p. 715).

Amendement n° 96 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras, le président de la commission des lois. — Adoption de l'intitulé de section additionnelle.

Articles additionnels (p. 716).

Amendement n° 97 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Jean Ooghe. — Adoption de l'article.

Amendements n° 98, 99, 100 et 101 du Gouvernement. — Adoption des quatre articles.

Vote sur l'ensemble (p. 718).

MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Ooghe, Michel Darras, Josy Moinet, Pierre Salvi, Marc Bécam, le rapporteur, le ministre, le président.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 721).

5. — Ordre du jour (p. 721).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public.

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée.

— 3 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES,
LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETATSuite de la discussion et adoption d'une proposition de loi
déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 53, 269, 274, 277, 275 et 276 (1982-1983).]

Nous poursuivons l'examen des articles additionnels après l'article 40.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 60, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel 40-3 nouveau ainsi rédigé :

« Les prestations relevant du domaine de compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elles sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

« Cette condition ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement précise que les établissements sanitaires et sociaux doivent être habilités pour que leurs prestations soient prises en charge par le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement au motif que le département doit pouvoir s'organiser comme il l'entend sans avoir besoin, forcément, de passer par les fourches caudines de l'agrément de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 40-3 nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel 40-4 nouveau ainsi rédigé :

« I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

« II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du président du conseil général.

« Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du département.

« III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement organise les modalités de tarification par le président du conseil général, d'une part, et par le représentant de l'Etat, d'autre part. Je pourrais vous en parler davantage, mais les rapporteurs savent exactement de quoi il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas donné un avis favorable à cet amendement, pour la bonne raison que le paragraphe I, qui donne apparemment une souplesse de tarification aux présidents de conseils généraux, est vidé de toute substance par le second alinéa du paragraphe II, qui encadre cette liberté dans des limites tout à fait étroites.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 40-4 ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel 40-5 ainsi rédigé :

« L'autorisation de création et d'extension des établissements et services fournissant des prestations d'aide sociale prises en charge concurremment par le département et par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République du département.

« En cas de désaccord, lorsque le projet comporte une section médicalisée, l'établissement ou le service peut être créé sans cette section. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit que l'autorisation de création et d'extension des établissements dont les prestations sont remboursées par la sécurité sociale est prise conjointement par le représentant de l'Etat et par le président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 40-5 ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 63, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel 40-6 ainsi rédigé :

« Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que les articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à préciser le caractère obligatoire des dépenses en matière d'action sociale et de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement, car elle reprend ces dispositions à l'article 46, dont elle demandera le maintien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par le Gouvernement ; le second, n° 121, est déposé par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux ont pour objet, après l'article 40, d'insérer un article additionnel 40-7 ainsi rédigé :

« Les informations nominatives, à caractères sanitaire et social, détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

« Le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

« Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'affirmer que les informations à caractère sanitaire et social doivent rester confidentielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Madelain, *rapporteur pour avis*. La commission des affaires sociales s'est interrogée sur l'utilité d'introduire cet article. Elle a cependant émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, *rapporteur*. Dans la même perplexité, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 40-7 ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 122, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 40, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En application de la loi du 7 janvier 1983, les services ou parties de services transférés au département pour l'exercice de ses compétences constituent le service départemental de l'action sociale et de la santé. Ce service peut, par conventions, exercer des compétences relevant de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 123, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 40, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les domaines de l'action et de l'aide sociale et de la santé, la région, sur la base des politiques nationale et départementale et dans le cadre d'un règlement régional dont elle se dote, peut décider :

« — de financer des études en vue de mieux connaître les besoins de la population et les moyens d'y répondre ;

« — de contribuer aux politiques d'équipement sanitaire et social ;

« — de participer par des subventions à des programmes d'actions arrêtées par les collectivités locales de son ressort.

« Pour disposer des éléments nécessaires à la détermination de ses choix et pour leur mise en œuvre, la région peut, par convention, disposer des services de l'Etat ou des départements de son ressort. »

Cet amendement n'est pas non plus soutenu.

CHAPITRE III

Allègement des charges des collectivités territoriales.

Articles 41 à 43.

M. le président. « Art. 41. — Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« Art. L. 355-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'article L. 184 du code de santé publique est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 43. — A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ». — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le dépistage des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

« L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat. »

Le troisième, n° 165, présenté par MM. Chupin, Lise, Mont, Lacour, Poudonson et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses ainsi que les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Gaston Defferre, *ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Monsieur le président, en raison des votes émis hier, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Madelain, *rapporteur pour avis*. Dans la rédaction de la proposition de loi, l'expression « anciens malades » nous a semblé à la fois imprécise et ambiguë et, de ce fait, susceptible de présenter un caractère restrictif.

Différentes interprétations sont, en effet, possibles. C'est ainsi qu'au sens de la sécurité sociale un ancien malade s'apprécie après une période de cinq ans. C'est pourquoi nous avons préféré vous proposer la suppression de l'expression « anciens malades » pour ne maintenir que la notion de surveillance après traitement.

J'observe que l'amendement n° 165 présenté par l'U. C. D. P. a le même but. Mais sa rédaction est peut-être plus légère et pourrait sembler préférable. Par conséquent, si la commission saisie au fond n'y voyait pas d'inconvénient, je retirerais volontiers mon amendement en faveur du n° 165.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, *rapporteur*. Monsieur le président, la commission saisie au fond ne peut pas porter un jugement sur le comportement des autres commissions. Comme, de toute façon, elle était favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales et comme elle considérerait que celui de M. Chupin était si voisin que l'un pouvait remplacer l'autre, elle donne un avis favorable à l'amendement que vous mettez aux voix.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 5 est retiré au profit de l'amendement n° 165.

La parole est à M. Lacour, pour défendre cet amendement n° 165.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, les rapporteurs ont donné un avis favorable *a priori* à l'amendement n° 165, qui est effectivement un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission saisie au fond pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de supprimer l'article. En effet, l'article 93, troisième alinéa, de la loi du 7 janvier 1983 a, semble-t-il, réglé la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement. En effet, l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983 fait bien mention d'une participation des communes, mais on peut interpréter cette rédaction différemment. Or notre commission s'est prononcée formellement pour le maintien de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et elle tient à ce que ce principe soit inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis identique.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. J'ai bien lu l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le Gouvernement et, jusqu'à preuve du contraire, il me convainc puisqu'il rappelle que le troisième alinéa de l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983 stipule qu'un « décret précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses ».

J'ai bien compris que M. le rapporteur souhaiterait que ce soit répété, mais je n'en vois vraiment pas l'utilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

« Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un document annexé au budget départemental. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un état récapitulatif annexé au budget départemental. »

Le troisième, n° 166, présenté par MM. Ballayer, Bohl, Herment, Boileau, Mont, PrévotEAU, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à ajouter *in fine* un alinéa rédigé :

« Un état récapitulatif retraçant l'ensemble de ces dépenses pour tous les départements et leur répartition par département, est présenté chaque année lors de la discussion de la loi de finances annuelle, par le ministre chargé de la santé. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement est retiré en raison des votes émis hier.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Notre amendement n° 6 est purement rédactionnel. Il apporte une légère précision quant à la nature du document prévu qu'il qualifie « d'état récapitulatif ».

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je retirerai cet amendement si celui de la commission des affaires sociales est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission saisie au fond y est favorable et elle se préparait à s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 166.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 166 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 102, le Gouvernement propose, après l'article 46, d'insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

« Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à assurer le maintien des conventions actuellement en vigueur puisque les départements sont substitués à l'Etat pour toutes les associations du secteur social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — Dans l'article 54 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

« II. — Dans les articles 125, 131, 134, 145, 148, 197 et 201 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

« IV. — Les articles 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés. »

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Dans l'article 54 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

« II. — Dans les articles 125, 131, 134 (alinéa 1), 145, 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ou le président du conseil général ».

« III. — Dans les articles 125, 134 (alinéa 4) du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

« IV. — Dans l'article 201 (alinéa 1) du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ». A l'alinéa 2 du même article, supprimer le mot : « préfectoral ».

« V. — Dans l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

« VI. — Les deux premiers alinéas de l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

« VII. — Sont abrogés les articles ci-après du code de la famille et de l'aide sociale : 187, 188, 190, 191, 198. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 187 présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendant, après le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 103 pour cet article, à insérer un paragraphe III bis (nouveau) ainsi rédigé :

« III bis. — Dans l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots « du préfet » sont remplacés par les mots « du représentant de l'Etat ». »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 103.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit simplement de modifications d'articles du code de la santé et de la famille consécutives aux votes précédemment émis.

J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 187, qui complète l'amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 et pour défendre le sous-amendement n° 187.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 103 ; le sous-amendement n° 187 ne tend qu'à rétablir une omission de détail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 187, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 se trouve donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Compléter l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

« Cette loi complètera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et les établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

« Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'indiquer d'ores et déjà la nature des problèmes qui devront être réglés dans le cadre de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui est annoncée dans l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Il semble important d'obtenir des assurances dès l'examen du présent texte sur un certain nombre de points : ce sont tout d'abord les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale ; viennent ensuite les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire ; puis les règles présidant à la détermination du domicile de secours ; enfin, les conditions dans lesquelles le conseil exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

La commission des affaires sociales tient également à ce que la loi annoncée à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 précise les modalités du principe acquis et voté par le Sénat sur proposition de l'ancien gouvernement en avril 1980. Devraient ainsi être soustraits des dépenses d'hébergement confiées aux départements, les frais de maternage que l'assurance maladie viendrait prendre en sus du forfait soins déjà prévu depuis janvier 1978.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 31 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 31, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle la rédaction.

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

CHAPITRE I^{er}

De l'action et de l'aide sociale.

« Art. 31. — Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions. »

Par amendement n° 157, MM. Mont, Chupin, Laurent, Le Breton, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger ainsi l'intitulé de la section III du titre I^{er} : « De la compensation intégrale des transerts de compétences ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « 7 janvier 1983 précitée », d'ajouter les mots : « ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi ».

La parole est à M. Madelain, rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Cet amendement découle de l'article additionnel après l'article 47 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend, au deuxième alinéa du texte proposé à l'article 31, à supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions ».

Le second, n° 115, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, à la fin de la première phrase, de supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 53.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 53 est devenu sans objet.

Qu'en est-il de l'amendement n° 115 de M. Ooghe ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il n'a plus d'objet.

M. Jean Ooghe. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 est devenu également sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 48, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'utilisation de chemins et sentiers pour la promenade et la randonnée s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police dévolus aux autorités municipales. Elle respecte la propriété privée, qu'il s'agisse des clôtures et des établissements divers

installés sur ces chemins et sentiers ou des récoltes sur pied et cultures pérennes. Elle ne saurait contrarier les mesures prises pour la gestion des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse.»

La parole est à M. Lacour, en remplacement de M. Valade, rapporteur pour avis.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet article additionnel a pour objet de préciser que le développement des chemins de randonnée doit s'effectuer de façon harmonieuse dans le cadre des pouvoirs de police qui sont dévolus aux autorités municipales.

Il tend, en outre, à garantir le respect de la propriété privée. Il convient donc de permettre un développement rapide de la randonnée et de la promenade pédestre, mais à la condition de rassurer et de consulter tous les utilisateurs de l'espace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est inutile. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, cet amendement est très important ; il correspond tout à fait à la volonté du Gouvernement en ce qui concerne l'autonomie communale, tout en permettant la continuité intercommunale dans un cadre départemental.

Par conséquent, le vote de cet amendement me paraît vraiment souhaitable pour respecter les autonomies voulues par la loi de décentralisation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, avant l'article 48.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129 rectifié, présenté par MM. Pelletier, Robert, Bonduel, Moinet, Mouly, tend, avant l'article 48, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les plans d'occupation des sols fixent, à partir d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Le second, n° 168, présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les plans d'occupation des sols fixent, à partir d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

La parole est à M. Lacour pour défendre l'amendement n° 168.

M. Pierre Lacour. L'objet de cet amendement vise à préciser que les plans d'occupation des sols doivent prendre en compte la nécessité de protéger l'environnement. Cela m'apparaît élémentaire.

A défaut de soumettre les P. O. S. à l'étude d'impact, il convient que ces documents d'urbanisme soient accompagnés d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement qui soutiendrait les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol qu'ils édictent.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 129 rectifié.

M. Josy Moinet. Vous avez pu observer que cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. Lacour et qu'il obéit aux mêmes objectifs. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 130 rectifié, est déposé par MM. Pelletier, Robert, Bonduel, Moinet et Mouly.

Le second, n° 167, est présenté par MM. Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé :

« La région définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, une dotation en crédits de fonctionnement qui se substitue à l'ensemble des dotations budgétaires précédemment attribuées par l'Etat dans la région au titre de la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 130 rectifié.

M. Josy Moinet. La région doit devenir un lieu d'impulsion, d'orientation et de coordination d'actions en matière d'environnement et de protection de la nature.

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles la région pourrait exercer cette responsabilité que nous lui souhaitons voir assumer dans l'esprit qui sous-tendait l'amendement présenté il y a un instant.

Cela dit, je me rallie à l'amendement de M. Lacour et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

M. Pierre Lacour. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Moinet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 167 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Je vais appeler maintenant deux amendements identiques.

Le premier, n° 131 rectifié, est déposé par MM. Pelletier, Robert, Bonduel, Moinet et Mouly.

Le second, n° 170, est présenté par MM. Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, cette application anticipée ne peut être mise en œuvre lorsqu'elle a pour objet ou lorsqu'elle a pour effet de supprimer ou de réduire une protection édictée en faveur des espaces boisés, naturels ou agricoles. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 131 rectifié.

M. Josy Moinet. Cet amendement s'inspire naturellement des mêmes motifs que ceux qui ont été exposés à l'occasion des amendements précédents.

Il vise à préciser certaines dispositions du code de l'urbanisme et à renforcer le contrôle lors des révisions ou modifications des plans d'occupation des sols, essentiellement en ce qui concerne les « levées de protection ».

En effet, au moment où les P.O.S. sont élaborés, certains espaces peuvent être réservés à des fins de loisirs ou de protection de la nature. Il ne faudrait pas que ce qui a été acquis lors de l'élaboration initiale du document d'urbanisme puisse être remis en cause à l'occasion de modifications, sans que les citoyens concernés par cette opération puissent exercer un contrôle sur celles-ci.

Cela dit, cet amendement étant identique à celui de M. Lacour, je le retire au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 131 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Pierre Lacour. En ce qui concerne les espaces sensibles, notamment les espaces boisés ou les terrains agricoles, il est d'une importance cruciale de respecter les mêmes règles du jeu pour les révisions ou les modifications que pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le principe du parallélisme des formes doit s'imposer. Il doit être exclu qu'une autorité puisse réviser ou modifier de manière expéditive un P.O.S. et sacrifier à la sauvette un élément du patrimoine commun de la nation que constituent les espaces boisés, naturels ou agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

SECTION 4

De l'environnement et de l'action culturelle.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le département définit et modifie, après avis des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

« Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également,

après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

« Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 26, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des chemins et sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 48 par la phrase suivante :

« Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 48, de remplacer les mots : « la liste départementale », par les mots : « le plan départemental ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le premier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le troisième alinéa de l'article 48, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les charges résultant pour les départements des dispositions du présent article sont compensées par l'Etat, conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement tend à préciser les modalités du transfert des ressources correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'une redondance par rapport à la loi du 7 janvier dernier. Cela dit, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement pourrait être retiré, car il est inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lacour?

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques. Au bénéfice des explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur et par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Il est ajouté à l'article 17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du code rural l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire. »

« III. — Il est ajouté à l'article 60 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n° 13, tend à rédiger comme suit le II de cet article :

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du code rural l'alinéa suivant :

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui

doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

Le second, n° 14, vise à ajouter *in fine* un paragraphe additionnel :

« IV. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme la phrase suivante :

« Le produit de la taxe peut également être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. L'article 49 se borne, pour l'essentiel, à codifier les dispositions de l'article 48 ; selon l'avis de notre commission, il n'appelle donc pas de modification substantielle.

Cependant, la rédaction retenue pour le deuxième alinéa de l'article ne paraît pas entièrement satisfaisante. En effet, l'article 26-1 du code rural, dans lequel doit s'insérer le deuxième alinéa de l'article 49 de la proposition, institue une procédure d'approbation tacite par le conseil municipal des propositions de suppression de chemins ruraux ou de modification de leur tracé ou de leur emprise. Le maintien de cette procédure d'approbation tacite paraît peu compatible avec l'obligation faite au conseil municipal de proposer — cette fois expressément — un itinéraire de substitution, lorsque le chemin est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il paraît plus cohérent de prévoir que les décisions du conseil municipal, s'agissant de chemins inscrits sur le plan départemental, doivent être explicites.

C'est ce que vous propose la commission dans l'amendement n° 13.

S'agissant de l'amendement n° 14, la commission vous propose de préciser que la taxe départementale d'espaces verts prévue à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme peut être utilisée par le conseil général pour acquérir ou entretenir des chemins inscrits sur le plan départemental.

Cet amendement prend la forme d'une modification de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit en fait d'une mesure complémentaire destinée à inciter les départements à donner une assise financière stable aux mesures favorisant la randonnée. Cet amendement est par ailleurs conforme aux objectifs de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 qui a institué la taxe départementale d'espaces verts pour permettre, notamment, la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est également favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 68, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 49 un article nouveau ainsi rédigé :

« I. — L'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

« II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être créées des zones de protection en matière d'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 169, MM. Pierre Lacour, Pierre Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'une décision à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif, et que le recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est fait application des dispositions prévues aux 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. L'un des aspects les plus novateurs de la loi sur la répartition de compétences concerne le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme. C'est ainsi que la loi prévoit dans certains cas la délivrance du permis de construire par le maire au nom de la commune.

Dans le cadre du respect du droit de l'urbanisme, il convient de conférer au recours pour excès de pouvoir en matière de permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol un caractère suspensif, conformément aux dispositions de la loi Schiélé du 22 juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a été perplexe, car la rédaction proposée est d'une lecture difficile.

Je voudrais demander à M. Lacour s'il ne manque pas l'adjectif « relative » après les mots : « Lorsqu'une décision... ».

M. Pierre Lacour. Effectivement.

M. Paul Girod, rapporteur. Malgré la précision, la commission des lois est contre cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement de M. Lacour portera donc le n° 169 rectifié, et il se lira comme suit :

Après l'article 49, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'une décision relative à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif et que le recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est fait application des dispositions prévues au 3°, 4°, et 5° alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Il me semble illogique de prononcer un sursis à exécution qui permettrait d'engager des travaux et, peut-être, de ce fait, de créer des situations dont il serait difficile de sortir.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. Etant donné les explications qui viennent d'être données, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 169 rectifié est retiré.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 171, MM. Chupin, Mont, Boileau, Le Breton, Bohl, Ballayer, Sauvage, Poudonson, Virapoullé, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les communes, les départements et les régions doivent consacrer un pourcentage du montant de l'investissement, chaque année, à l'occasion de l'adoption de leur budget, à fixer l'insertion d'œuvres d'art... »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. La législation française, dans tous les domaines, voit se multiplier les contributions obligatoires à la constitution de fonds, réserves ou actions diverses. Il convient de laisser l'entière liberté aux collectivités locales de fixer le montant de leur contribution à un effort nécessaire de mise en valeur des œuvres d'art.

Mais, dans un souci d'économie, d'efficacité et de réalisme, il paraît indispensable de ne pas fixer arbitrairement, par voie législative, un pourcentage du montant de l'investissement. L'affirmation du seuil de la contribution paraît plus conforme à l'esprit de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Elle s'oppose à cet amendement, car elle considère qu'il faut un plancher en cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Les bibliothèques centrales de prêt seront transférées aux départements à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

« Les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt resteront entièrement rémunérés par l'Etat ; ils conserveront leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

« L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaires de l'Etat.

« L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat. »

Le second, n° 15 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les compétences actuellement exercées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les dispositions du présent alinéa prendront effet à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

« II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt restent nommés et entièrement rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement propose que les bibliothèques centrales de prêt soient transférées aux départements.

La commission — je crois — avait prévu un délai de cinq ans. Or, grâce aux efforts importants accomplis dans ce domaine par le Gouvernement, ce transfert pourra avoir lieu dans trois ans comme pour toutes les lois de décentralisation, c'est-à-dire au plus tard à la fin de 1985.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pourriez-vous présenter l'amendement n° 15 rectifié et faire connaître l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 69 ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Notre amendement est essentiellement d'ordre rédactionnel.

Dans sa première partie, il tend à préciser la nature des compétences qui sont transférées. En effet, la commission a jugé que l'article 51, dans sa rédaction actuelle, autorisait plusieurs interprétations et elle a voulu proposer une rédaction qui soit sans équivoque.

La seconde partie de l'amendement précise que les membres du personnel scientifique sont nommés et intégralement rémunérés par l'Etat.

Avec notre amendement, je pense que le Gouvernement aura satisfaction et, de ce fait, nous ne souhaitons pas que l'amendement n° 69 soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement envisage un délai spécial, à savoir en réalité cinq ans, au lieu de s'en tenir au délai prévu pour l'ensemble des dispositions qui concernent la décentralisation.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Non, trois ans !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les délais ne coïncident plus, ce qui ne relève pas d'une bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle n'est pas favorable à cet amendement du Gouvernement.

Il semble, en effet, que quelques bibliothèques centrales de prêt aient besoin de compléments de mise en état, voire purement et simplement de réalisations. C'est la raison pour laquelle elle estime que le délai doit effectivement être spécial. Sans être porté à cinq ans, comme vient de le dire M. le ministre, peut-être par erreur, il doit être un peu plus long que le délai prévu pour les autres domaines.

Elle est, en revanche, tout à fait favorable à l'amendement n° 15 rectifié de la commission des affaires culturelles que M. Séramy vient de présenter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous sommes pour l'amendement du Gouvernement, car nous pensons qu'il ne faut pas faire de maximalisme un peu tardif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Elles fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée. »

Par amendement n° 70, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat. »

II. — De supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est essentiellement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles est opposée à cet amendement du Gouvernement en raison de la suppression du classement prévu au quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois était favorable au premier paragraphe de cet amendement, mais farouchement défavorable au second, qui, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, n'est pas uniquement rédactionnel.

En effet, il modifie l'équilibre de l'article puisqu'il s'agit pratiquement de supprimer l'une des libertés communales, étant donné que le classement d'une bibliothèque risque d'être modifié par l'Etat contre l'avis de la commune.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(Le paragraphe I de l'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de l'amendement, repoussé par la commission.

(Le paragraphe II de l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière. Leur activité scientifique et technique est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat. »

« II. — Supprimer le troisième alinéa de cet article. »

Le second, n° 172, déposé par MM. Mont, Chupin, Le Breton, Boileau, Ballayer, Herment, Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans la seconde phrase du premier alinéa, à supprimer les mots : « et technique ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 71.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 71 a le même objet que l'amendement précédent qui concernait les bibliothèques et qui n'a pas été adopté. La logique veut donc qu'il soit retiré.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, le contrôle « technique » de l'Etat équivaut à l'exercice d'un véritable pouvoir de tutelle, en contradiction avec le premier alinéa de cet article, qui réaffirme la responsabilité des collectivités locales pour « l'organisation » des musées.

M. le président. Monsieur Séramy, quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 172 ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Nous sommes opposés à cet amendement, car il supprime le contrôle technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement s'appliquait au texte de la proposition de loi et non à celui qui résulte du paragraphe I de l'amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 71 vient d'être retiré !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais nous allons nous retrouver avec deux rédactions différentes, puisque le paragraphe I de l'amendement n° 70 du Gouvernement a été adopté à l'article précédent.

M. le président. Rien ne vous empêche de le reprendre !

M. Paul Girod, rapporteur. Je reprends donc le paragraphe I de l'amendement n° 72 du Gouvernement. Ce sera plus simple, car nous aurons deux rédactions identiques. Bien entendu, monsieur le président, je ne reprends pas le paragraphe II de ce même amendement !

Monsieur Lacour, j'en reviens à votre amendement. Si l'on supprimait le mot « technique » dans la rédaction du Gouvernement, on aboutirait à une difficulté, car il serait alors établi un contrôle sans autre précision, donc qui ne serait plus seulement technique. Ce contrôle du Gouvernement serait plus étendu encore, alors que nous voulons le limiter.

Voilà pourquoi le Sénat, par souci d'abord de cohésion, puis de logique, devrait adopter le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement que je viens de reprendre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, autant je suis opposé aux tutelles — tous les textes que j'ai déposés le démontrent —, autant je considère qu'en matière de musées un contrôle technique de l'Etat sur la qualité des œuvres et sur un certain nombre de dispositions est vraiment indispensable si nous voulons que les musées de province puissent présenter des expositions intéressantes et disposer d'une façon permanente de tableaux et d'œuvre d'art qui le permettent. On ne peut pas demander à un musée de province d'avoir un personnel qualifié pour porter des jugements.

Voilà pourquoi j'estime que cet amendement est important. Je considère qu'il faut absolument adopter cette expression de « contrôle technique ».

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. Etant donné les explications qui viennent de nous être données, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 71, initialement présenté par le Gouvernement et dont le paragraphe I vient d'être repris par la commission des lois.

Il s'agit donc d'un amendement n° 71 rectifié, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 53 :

« Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié :

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement musical, à l'exception des établissements d'enseignement supérieur. L'Etat assure le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des établissements visés au présent article. »

Par amendement n° 72, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les établissements d'enseignement musical publics, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements visés au premier alinéa de cet article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière d'enseignement musical. Il distingue entre l'enseignement supérieur et les autres enseignements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission est favorable à cet amendement, étant entendu que l'Etat conserve la possibilité de définir les qualifications exigées des personnels et assure le contrôle de leurs activités ainsi que le fonctionnement pédagogique des établissements, c'est-à-dire que le statut de ces personnels est parfaitement défini.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, une fois n'est pas coutume, mais je considère que l'amendement du Gouvernement est bon et utile.

En effet, autant, en matière de bibliothèques ou de musées, nous avons affaire à des établissements locaux, départementaux ou régionaux qui ne doivent être l'objet que d'un contrôle technique, autant, en matière d'éducation musicale, il est important d'avoir des garanties pour conserver à l'œuvre initiée depuis quelque quinze années par un certain nombre de ministres et par M. Landowski, le grand renom international qu'elle a donné

à la France. Cela s'est traduit, dans notre pays, par la création d'un ensemble très important de structures d'enseignement musical.

A partir du moment où l'Etat conserve le classement, qui permet de définir des normes, où il conserve le contrôle de la qualification du personnel et celui du fonctionnement pédagogique des établissements, on parvient à un bon compromis entre la suppression des tutelles et la nécessité d'un enseignement de qualité.

C'est pourquoi il est important, me semble-t-il, que cet amendement du Gouvernement soit adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 54 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

« Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

« L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles vous propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel concernant les établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

En effet, l'article 55 de la proposition de loi traite simultanément de l'enseignement des arts plastiques et de la conservation du patrimoine ; il s'agit là de deux domaines bien différents et, dans un souci de clarté, il paraît souhaitable de consacrer un article à chacun de ces domaines. De plus, dans le cas des écoles d'art, la nature de l'activité de ces établissements rend nécessaires certaines précisions concernant les modalités du contrôle de l'Etat.

L'article additionnel qui vous est proposé pose, dans son premier alinéa, le principe de l'entière compétence des communes, des départements et des régions pour la création, l'organisation et le financement des établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

Le deuxième alinéa précise que ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

Le troisième alinéa, enfin, est relatif à l'étendue du contrôle de l'Etat. Le contrôle est exercé sur les seuls établissements habilités en application des dispositions du deuxième alinéa ; il porte sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique de ces établissements.

Il est à noter que cet article n'introduit aucune modification du régime actuel de recrutement du directeur et des enseignants des écoles qui dispensent des enseignements débouchant sur des diplômes nationaux ; il en est de même en ce qui concerne les bourses d'études accordées par l'Etat aux élèves des écoles d'art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 108, M. de la Forest propose, après l'article 54, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les dépenses relatives au fonctionnement des classes à horaires aménagés fonctionnant dans les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique sont prises en charge intégralement par l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris en Conseil d'Etat, après consultation des communes intéressées. »

Je constate que l'amendement n'est pas soutenu.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — L'Etat assure le contrôle de l'activité :

« — du personnel scientifique des écoles d'art des collectivités territoriales,

« — du personnel scientifique chargé de l'étude, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine artistique, historique et archéologique. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Vous ayant proposé l'insertion d'un article additionnel après l'article 54 consacré aux établissements publics d'enseignement des arts plastiques, la commission des affaires culturelles est amenée à proposer, par coordination, un amendement à l'article 55 tendant à restreindre le champ de cet article au personnel scientifique et technique des collectivités territoriales chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, les autres personnels concernés par l'article 55 faisant dès lors l'objet d'un contrôle de l'Etat en application des dispositions des autres articles de la proposition.

Sur le fond, la commission des affaires culturelles approuve le maintien du contrôle de l'Etat sur les activités du personnel scientifique chargé de l'étude, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. Le maintien de ce contrôle de l'Etat découle des impératifs de cohérence et d'efficacité de la politique du patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. En conséquence, l'article 55 est ainsi rédigé.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

« Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans

leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

Par amendement n° 75 rectifié, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article :

1° Après les mots : « établis dans le département », de remplacer le mot : « les », par les mots : « ceux-ci sont tenus de les y déposer. Il en va de même des » ;

2° Après les mots : « dans leur ressort ainsi que », de remplacer le mot : « les », par le mot : « des ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de décider que les services de l'Etat seront tenus de déposer leurs archives auprès des services départementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Favorable.

M. le président. Et celui de la commission des lois ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 56, ainsi modifié. (L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

« Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi. »

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose, après le second alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Ce service peut également recevoir des archives privées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à permettre aux archives régionales de recevoir des archives privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Cet amendement est inutile puisque déjà satisfait.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par quoi ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Par la loi sur les archives

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Girod, rapporteur. Même sentiment puisque les archives régionales obéissent aux mêmes lois que les archives départementales : sauf certaines exceptions, elles peuvent recevoir les archives privées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Devant le ton très affirmatif des deux rapporteurs, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 173, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, avant l'article 58, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'alinéa b du 3° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété comme suit :

« ainsi que des districts et des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, à la date de publication de la présente loi, pouvaient prétendre aux majorations de subventions prévues par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je me fais plus particulièrement, en cet instant, l'interprète de notre excellent collègue, M. Chupin, qui est le principal rédacteur de cet amendement auquel le groupe de l'U.C.D.P. s'est associé.

Cet article additionnel a pour objet d'éviter que la globalisation progressive des subventions d'équipement de l'Etat au sein de la D.G.E. ne pénalise les districts et les syndicats intercommunaux à vocation multiple qui se sont vu ouvrir, avant le 7 juin 1983, et pendant un délai de cinq ans, un droit à majoration des subventions d'équipement de l'Etat pour les opérations qu'ils réalisent, selon les dispositions du décret n° 74-476 du 17 mai 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Par principe, la commission des lois n'est pas très favorable aux regroupements de communes et encore moins à l'octroi de majorations de subventions aux communes qui se sont livrées à ces regroupements.

Cela dit, il est vrai que certaines communes ou syndicats intercommunaux peuvent bénéficier de majorations de subventions pour un temps limité en vertu du décret n° 74-476 du 17 mai 1974.

Dans ces conditions, au bénéfice de la certitude qu'il s'agit d'opérations de durée limitée dont le droit a été acquis avant la promulgation de la loi du 7 janvier 1983, la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Lacour, faites-vous la même interprétation que M. le rapporteur ?

M. Pierre Lacour. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Etant personnellement très favorable à la coopération intercommunale, la considérant comme nécessaire et constatant que les majorations de subventions ont eu et continuent d'avoir, pour le temps restant à courir, leur utilité, je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

SECTION 1

Dispositions d'ordre financier.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus au titre III de la proposition de loi qui a pour objet de préciser un certain nombre de dispositions financières. Puisque nous commençons à l'article 58 par la dotation globale d'équipement, je présenterai devant le Sénat quelques observations sur cet important sujet qui a fait l'objet d'une grande partie de la discussion générale.

Monsieur le ministre, en premier lieu, je prends acte des éléments positifs de votre réponse à nos rapports et note avec satisfaction l'annonce que le Gouvernement est prêt à dégager un crédit de paiement nouveau de 100 à 150 millions de francs pour compenser, dans la répartition de la subvention globale d'équipement aux départements, les moins-values très fortes qu'ont enregistrées un certain nombre d'entre eux alors qu'ils étaient engagés depuis quelques années dans des opérations assez importantes d'entretien ou de grosses réparations des routes nationales déclassées.

Je souhaite que cette annonce, dont je vous remercie, fasse l'objet d'une ouverture de crédits aussi vite que possible et que le comité des finances locales soit appelé à surveiller la répartition de ces crédits.

Les tableaux que j'ai publiés en annexe de mon avis et que nous devons à votre ministère montrent bien quel est l'écart constaté pour certains départements puisque j'y ai fait figurer non seulement la première part de la dotation globale d'équipement, mais aussi l'attribution de la deuxième part, celle de la péréquation, ainsi que les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme ouvertes les années précédentes.

Par conséquent, nous avons là des chiffres nets pour les départements par rapport à la moyenne des trois années précédentes et pour 1983.

Ce crédit de 100 ou 150 millions de francs — bien évidemment, 150 serait mieux que 100 — devrait permettre de supprimer un certain nombre de hiatus et d'éviter à certains départements d'être obligés d'interrompre leurs investissements.

En second lieu, après avoir entendu, comme vous, monsieur le ministre, les interventions de nos collègues, dans la discussion générale, sur ce problème de la dotation globale d'équipement, nous devons en tirer plusieurs conséquences.

Première conséquence : autant l'explication du système que vous avez mis au point peut être facile pour des collectivités territoriales ayant déjà un budget d'investissement important et diversifié — je pense là aux départements et aux communes de plus de 2 000 habitants — autant elle peut présenter de grandes difficultés pour les petites communes ou celles qui ne font qu'épisodiquement des opérations d'investissement.

C'est pourquoi une évolution me semble nécessaire au cours des prochaines années : si, pour les communes dont le budget d'investissement est important, le système de calcul mis en place pour la distribution des crédits de paiement afférents à des opérations et versés tous les trimestres au vu de situations de travaux peut être maintenu, pour les petites communes et pour celles qui font des efforts d'investissement beaucoup moins réguliers, il faudrait envisager un calcul en crédits de paiement sans passer par le mécanisme des autorisations de programme et avec un versement annuel qui leur permettrait, comme elles le font en quelque sorte avec le remboursement de la T.V.A., de disposer de crédits à leur convenance.

L'article 58 que nous avons élaboré en plein accord, M. le rapporteur de la commission des lois et moi-même, contient des propositions qui vont en ce sens.

En dernier lieu, je répondrai à M. Delmas, mon voisin du Sud-Ouest, qui m'a pris personnellement à partie l'autre jour sur ce point. Je lui donnerai un conseil amical : quand il étudiera ou préparera son budget d'investissement communal, qu'il constatera, dans ce budget, l'importance du remboursement de la T.V.A. et qu'il se rendra compte de la manière dont il peut financer ses investissements grâce aux prêts globalisés de la Caisse des dépôts et consignations, il lui suffira de se rappeler que c'est moi, lorsque j'exerçais les fonctions de ministre des finances, qui ai mis ces deux opérations en place.

Cela dissipera l'impression qu'il a eue que, pendant mon passage au gouvernement, je n'avais rien fait ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.R.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Delmas étant mis en cause en son absence — je ne vous le reproche pas, nous sommes vendredi matin...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Il a fait pareil pour moi !

M. Michel Darras. ... je me dois de répondre en son nom. Je dirai simplement : on ne peut pas toujours mal faire ! (*Souffles.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Merci ! Dont acte.

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Mont, Le Breton, Bohl, Herment et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le texte présenté par l'article 58 pour le dernier alinéa de l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, d'ajouter *in fine* la phrase : « Ce versement peut aussi correspondre à toute autre contrepartie que le conseil municipal désignera ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le présent amendement a pour objet de tirer toutes les conséquences d'une pleine et entière liberté de gestion du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement. En effet, dans l'article 58 qu'elle propose au Sénat, elle a déjà suggéré toute une série de possibilités de réciprocité entre la commune qui transmet sa dotation globale d'équipement et l'organisme territorial qui la reçoit.

Comme, de toute façon, il ne peut s'agir que d'investissements, la formule « toute autre contrepartie » nous semble très vague. Nous pensons que l'article 58 se suffit à lui-même.

Je souhaiterais que M. Lacour accepte de retirer l'amendement, car l'expression qu'il propose est floue et nous semble malvenue dans un texte normatif, financier de surcroît.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Dans un souci de simplification, et compte tenu des précisions qui viennent d'être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, répondre très rapidement à M. Fourcade à propos des petites communes — sur les départements, nous nous sommes assez longuement expliqués.

Pour les petites communes, vous n'ignorez pas, monsieur Fourcade, qu'il existe une possibilité de majoration destinée à tenir compte de l'insuffisance du potentiel fiscal de certaines communes. Le taux normal est de 2 p. 100 ; le taux majoré peut atteindre 15 à 17 p. 100, alors que, vous le savez certainement, le taux moyen était de 7 p. 100.

Dans ces conditions, les petites communes ne doivent pas pâtir de la réforme.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 58.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je remercie M. le ministre de m'avoir répondu. Mais je dois préciser l'orientation de la question que j'ai posée tout à l'heure.

Je ne conteste pas le problème du volume de la dotation globale d'équipement pour les petites communes, et ce que vous avez dit, je le savais parfaitement.

Mais, monsieur le ministre, autant pour une grande collectivité qui dispose d'un véritable budget d'investissement il est possible d'admettre une inscription budgétaire en début d'année et un encaissement de la dotation globale d'équipement par trimestre, au vu de l'état de réalisation des travaux, autant, pour les toutes petites communes, ou celles qui réalisent des investissements épisodiques, il vaut mieux prévoir un système de versement en une seule fois de la dotation globale d'équipement avec une information en début d'année. Cela simplifiera, à mon avis, la procédure et, ainsi, la dotation globale d'équipement aura le même traitement que le remboursement de la T.V.A., à savoir une inscription budgétaire unique dans le budget primitif.

Eu égard à l'esprit de concertation qui nous anime, voilà ce que vous devriez prévoir. De la sorte, on éviterait nombre d'ennuis.

Tel était l'objet de la demande que j'ai formulée tout à l'heure.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puisque M. Fourcade a fait appel à l'esprit de concertation, je voudrais, encore une fois, lui répondre très rapidement.

Il faut distinguer le volume, le taux et les modalités de versement.

En ce qui concerne les modalités de versement, il faut prendre garde à ne pas tomber dans un système — et comment l'éviter ? — tel que celui qui existe pour la D.G.F., car il entraîne des délais assez longs pour les versements.

Dans le système qui vous est proposé, les versements peuvent être faits dès que les crédits sont inscrits au budget et les sommes effectivement payées. On peut trouver pour les petites

communes des modalités qui permettraient d'opérer un versement non pas fractionné mais unique. Mais il faut éviter que ce versement ne soit reporté à une date telle que les trésoreries des petites communes en souffrent.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Tout à fait d'accord !

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. La dernière intervention de M. le ministre de l'intérieur répond, je crois, aux préoccupations qu'un certain nombre d'entre nous souhaitions exprimer.

Pour les petites communes — et chacun de nous est actuellement saisi d'un très grand nombre de demandes de précisions et d'informations sur la dotation globale d'équipement — pour les petites communes, dis-je, à l'évidence, le système mis en place est beaucoup trop sophistiqué. Je rejoins là tout à fait les préoccupations de M. Fourcade.

Il faut établir une distinction, comme vous venez de le faire, monsieur le ministre, entre les trois problèmes, celui de l'assiette, celui du taux et celui des modalités. Le débat porte essentiellement sur les modalités. Nous ne devons pas perdre de vue que même si le taux de la dotation globale d'équipement est le plus élevé pour les communes que je qualifierai de « plus favorisées », c'est-à-dire celles dont le potentiel fiscal est le plus faible — 15 p. 100 si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le ministre — cela ne portera que sur des sommes extrêmement faibles ; si M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation veut bien se livrer à des simulations sur les quelque 25 000 communes qui ont un budget très faible, il s'apercevra que l'on met en place un système extrêmement lourd à gérer et qui n'apportera pas d'avantages considérables aux communes.

Je voudrais dire également que, malheureusement — je dis bien « malheureusement », puisqu'elles ne peuvent pas faire rémunérer leur trésorerie — les petites communes ont souvent une trésorerie assez pléthorique ; les difficultés de trésorerie ne se rencontrent généralement pas dans les communes rurales de moins de 500 habitants.

Le système doit être rodé. Mais il me semble que les modalités de dévolution aux communes de la dotation globale de fonctionnement pourraient être utilement retenues pour la dotation globale d'équipement ; cela irait dans le sens de la simplification et surtout d'une bonne compréhension par les élus de la réforme instituant la dotation globale d'équipement. Il est important que les élus perçoivent la liberté que leur donne cette réforme. Or, si, en raison d'une certaine complexité, ils considèrent qu'en définitive on a voulu les priver de moyens, l'objectif que s'est assigné le Gouvernement ne sera pas atteint.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voterai cet article 58 parce qu'il faut bien le voter. Mais je suis très heureux d'avoir entendu MM. Fourcade et Moinet ainsi que M. le ministre de l'intérieur. Il est évident que, pour les petites communes, la loi du grand nombre ne joue pas sur le plan des investissements ; des opérations importantes n'y interviennent peut-être que tous les dix ans, et c'est alors que le problème de l'aide d'une collectivité plus large se pose à elles. Il me paraît évident que la dotation globale d'équipement n'est pas une solution très adaptée à leurs besoins. Par conséquent, il faudra continuer à réfléchir à ce problème.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La dotation globale d'équipement présente toute une série d'aspects dont on a déjà longuement parlé au cours de la discussion générale et qui se résument tous en une constatation immédiate, connue, vécue : les collectivités territoriales n'ont pas assez d'argent, et les premiers à s'en être aperçu furent les départements.

La dotation globale d'équipement des communes — celle dont nous parlons aujourd'hui — se compose de deux fractions. La première est fonction de l'investissement réel des communes et elle est versée en quatre fois : c'est un remboursement trimes-

triel, et M. Jean-Pierre Fourcade vient fort opportunément de souligner que, sur le plan de la trésorerie, cela pose des problèmes parfois extrêmement difficiles. La deuxième fraction, qui correspond à la philosophie du Sénat sur la dotation globale d'équipement telle qu'elle avait été exprimée en cette enceinte à l'origine de l'idée, est fixée en fonction de critères objectifs et *a priori*. C'est cette fraction pour laquelle il faut aujourd'hui prévoir une certaine souplesse d'utilisation, car si elle est versée *a priori* et non reportable cela posera nombre de problèmes.

M. Fourcade a, dans son propos, traité deux sujets — je me permets d'interpréter ce qu'il a dit. Il a traité le problème de la trésorerie et celui de l'adaptation du système même de la dotation globale d'équipement aux petites communes, dont certaines ne disposent même pas du minimum de ressources qui leur permettrait d'enclencher des investissements, ce qui les exclut de la part, que vous avez voulue la plus importante, de la dotation globale d'équipement des communes qui est fonction de l'investissement réalisé. C'est d'ailleurs le même problème que pour le fonds de compensation de la T.V.A.

Monsieur le ministre, le Sénat vous rappellera certainement en temps utile sa doctrine sur le fondement même de la dotation globale d'équipement des toutes petites communes, qui, d'après nous — et nous avions été très fermes sur ce point — doit comporter une attribution prioritaire fixée d'après des critères objectifs et correspondant aux besoins réels d'investissement de la commune. Tel était, selon nous, le but de la dotation globale d'équipement, plus qu'une aide à l'investissement réel.

Cela dit, vous avez mis au point un système ; nous verrons bien les difficultés qu'il soulèvera. Nous craignons qu'il n'aide plus les grandes communes que les toutes petites qui ont beaucoup de difficultés d'investissement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 58.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Comme je l'ai déjà indiqué en commission, nous voterons cet article, en dépit des illusions qu'il peut semer.

Je voudrais surtout me réjouir de la volonté manifestée par le Gouvernement d'apporter des améliorations aux conditions de versement de la dotation globale d'équipement aux petites communes. C'est là une excellente chose pour les communes rurales. Je tenais à en prendre acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Dans le texte du 1° de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements ».

Par amendement n° 77, le Gouvernement propose, dans cet article, après les mots : « ou groupements de départements » d'ajouter les mots : « à caractère administratif ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de combler une lacune de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il ne nous semble pas que la précision apportée par le Gouvernement soit essentielle et indispensable, mais nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 78, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 59, un article nouveau ainsi rédigé : « Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre suivent les règles de la dotation globale des communes ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'étendre la dotation globale d'équipement aux syndicats mixtes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est perplexe. Elle est tout à fait d'accord sur le principe, elle accepte donc le premier alinéa de l'amendement.

Mais le second alinéa pose à ses yeux problème : quel que soit le système de répartition adopté, des difficultés se feront jour.

Si l'on choisit le système de répartition de la dotation globale d'équipement des communes, comme le propose le Gouvernement, on se heurte au problème de la fraction fixée en fonction de critères objectifs, qui ne concerne pas les départements. Quelles communes choisira-t-on pour l'application de ces critères objectifs ? Si l'on prend toutes les communes du département, est-il juste d'appliquer le système à la partie du département qui n'est pas impliquée dans le syndicat mixte ?

Si l'on choisit le système de répartition applicable aux départements, solution à laquelle la commission des lois avait songé dans sa première approche, on se heurte à la difficulté de l'introduction de critères fondés sur l'investissement en milieu rural.

Il faudrait donc, monsieur le ministre, rédiger le second alinéa du texte que vous proposez de la façon suivante : « Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre sont fonction des investissements qu'ils réalisent. »

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de modifier votre amendement dans ce sens ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 78 rectifié dont je donne lecture.

« Après l'article 59, insérer un article nouveau ainsi rédigé : « Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre sont fonction des investissements qu'ils réalisent. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dans la rédaction qui est proposée, je me demande quels crédits seront attribués aux syndicats concernés ? Sur quelle part de la dotation globale d'équipement au plan national seront-ils dégagés ? Seront-ils prélevés sur la dotation globale d'équipement des départements ou sur celle des communes ?

Peut-être ai-je mal compris les propos qui ont été tenus et, dans ce cas, je prierai la commission et le Sénat de m'en excuser, mais je ne vois pas du tout de quelle façon ce texte sera applicable.

Je n'aime pas d'ailleurs l'expression « sont fonction ». S'agit-il d'une répartition proportionnelle ? C'est vague.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je peux rassurer M. Descours Desacres. En effet, la dotation globale d'équipement est accordée en totalité. Les répartitions sont effectuées après. Si nous ne votions pas l'amendement du Gouvernement, un inconvénient se présenterait. En effet, si une commune et un département, qui ont droit à la dotation globale d'équipement chacun séparément, mènent une action commune dans le cadre d'un syndicat mixte, ils n'auront pas droit à celle-ci alors que, s'ils agissaient, chacun de leur côté, ils pourraient en bénéficier.

Le texte du Gouvernement permet à ces regroupements de bénéficier de la dotation. Actuellement la dotation globale d'équipement ne comprend pas une part départementale et une part communale.

Il y a une masse totale, qui est ensuite divisée entre les deux catégories de bénéficiaires en fonction de leurs investissements.

Il serait dommage que, chaque fois qu'un département et une commune mènent une action commune, ils perdent une aide qu'ils auraient obtenue s'ils agissaient chacun de leur côté.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sur le fond, je suis très favorable à l'amendement n° 78, en raison de la dernière indication que vient de donner le rapporteur et qui résume le tout.

Cela dit, il reste de l'observation de M. Descours Desacres que les mots : « sont fonction » ne veulent rigoureusement rien dire. A la limite, il peut s'agir d'une répartition inversement proportionnelle. Si nous pouvions adopter une expression plus précise, j'en serais personnellement très heureux.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. En maintenant l'avis favorable de la commission des lois, nous voulons sauvegarder le principe de cette disposition. Le mieux serait de voter ce texte en l'état. La commission mixte paritaire recherchera une formule plus précise pour satisfaire les inquiétudes de nos collègues.

M. Michel Darras. Tout à fait d'accord !

M. Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis obligé de maintenir mon opposition à l'amendement n° 78. Il est paru un décret concernant la dotation globale d'équipement des départements, ainsi qu'un décret concernant celle des communes. Je ne vois pas où sera prise la part de la dotation globale d'équipement qui sera affectée aux groupements visés par cet amendement.

A mon avis, elle pourrait être prélevée sur la dotation globale d'équipement que les départements reçoivent pour financer certaines opérations communales.

Le texte actuel ne me paraît pas assez précis, et je le regrette.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Descours Desacres a en partie raison. Il faut revoir ce texte et, comme l'a dit M. le rapporteur, le préciser et le compléter.

M. Jacques Descours Desacres. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué. »

Par amendement n° 175, MM. Poudonson, Lacour, Boileau, Mont, Malécot, PrévotEAU et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans cet article :

1) Dans la première phrase de supprimer les mots : « en bons du Trésor » ;

2) Dans la seconde phrase, après les mots : « en Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « , pris après avis du comité des finances locales. ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, le placement des crédits en attente d'emploi peut être utilisé à de meilleures fins que la couverture des besoins de trésorerie de l'Etat, il est vrai, de plus en plus importants.

Cet amendement va tout à fait dans le sens de la philosophie que le Gouvernement prône en matière d'autonomie et de responsabilité communales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement présenté par M. Lacour présente deux aspects.

Le premier supprime l'obligation de placement en bons du Trésor, tout en gardant la possibilité de placement. Très honnêtement, compte tenu des règles imposées au placement des fonds des collectivités territoriales à des entreprises qui sont, il faut M. Lacour. Il pourrait s'agir d'actions.

Certes, depuis quelque temps, la mode est de faire participer les collectivités territoriales à des entreprises, qui sont, il faut bien le dire, de plus en plus « aventureuses » au fur et à mesure que la crise se déploie.

De plus, cela fait partie d'une disposition à laquelle le Sénat s'est toujours opposé. J'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion de souligner l'inquiétude qu'elle créait.

En ce qui concerne le deuxième aspect, l'avis du comité des finances locales devra intervenir avant le décret du Conseil d'Etat. La commission des lois estime qu'il s'agit d'une excellente précaution, compte tenu du travail remarquable de cet organisme, présidé par notre collègue, M. Fourcade.

Pour ces raisons, je demande un vote par division sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Nous allons donc procéder maintenant au vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 175, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je ne conteste pas, monsieur le président, un seul instant la qualité du travail accompli par le comité des finances locales. Mais, d'une manière générale, nous nous plaignons à juste titre de la lenteur de l'accomplissement du travail réglementaire. La sortie des décrets, monsieur le ministre, est bien souvent fort lente.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le président de la commission des lois a peut-être raison d'une façon générale, mais je dois souligner que les décrets d'application qui ont suivi les lois sur la décentralisation ont été pris dans des délais records. Un travail énorme a été accompli très rapidement à cette occasion.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Larché.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Ce record est suffisamment exceptionnel, monsieur le ministre, pour que nous le notions. Nous savons tous que cette lenteur est due à la multiplication des avis préalables qui sont exigés. Le Conseil d'Etat est surchargé, nous le savons, et voilà que nous lui demandons un avis supplémentaire.

J'attire l'attention du Sénat sur ces retards qui résultent des consultations trop nombreuses, à mon avis, qui sont exigées avant que le pouvoir réglementaire ne se manifeste dans la plénitude de son exercice.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais rassurer dès maintenant M. le président de la commission. La loi ayant créé la dotation globale de fonctionnement a organisé le comité des finances locales et a prévu qu'il interviendrait sur l'ensemble des textes réglementaires avant le Conseil d'Etat. La loi du 7 janvier 1983, qui a institué la dotation globale d'équipement, a retenu la même procédure.

Par conséquent, l'amendement de M. Lacour constitue une redondance. De toute manière, que son amendement soit adopté ou non, le comité des finances locales examinera les conditions dans lesquelles le placement est effectué.

Le comité des finances locales n'a pas retardé la parution des textes ; bien au contraire, il a permis de régler souvent des conflits entre différentes administrations, conflits qui, sans son intervention, n'auraient été dénoués qu'un ou deux ans après.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le président de la commission des lois a fait une déclaration d'ordre général sur l'évolution des mœurs en matière réglementaire et, sur ce plan, il a certainement raison. Mais, en ce qui concerne ce texte en particulier, je tiens à souligner que, par deux délibérations, la commission des lois a accepté, d'une part, l'article 60 et, d'autre part, la deuxième partie de l'amendement n° 175.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 175, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi modifié.

(L'article 60 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 79, le Gouvernement propose, après l'article 60, d'insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 122 de la loi du 7 janvier 1983 sont prorogées pour 1984. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision concernant les opérations qui peuvent bénéficier de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois est obligée de se résigner à approuver cet amendement, mais elle le fait avec une grande réticence. Il n'est pas question, en effet, de priver une opération lancée depuis deux ans des crédits qui lui ont été attribués par l'autorisation de programme correspondante.

Toutefois, la commission des lois ne peut que constater que cette disposition ne fait que prolonger, dans le mécanisme de la dotation globale d'équipement, la notion « d'autorisations de programme — crédits de paiement » dont nous avons été nombreux, ici même, à dire qu'elle avait été abusivement manipulée.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment faire autrement ?

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien parce qu'on ne peut faire autrement que la commission des lois se résigne à accepter cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quelle tristesse !

M. Paul Girod, rapporteur. Eh oui !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ». — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Par amendement n° 176, MM. Bohl, Chupin, Mont, Ballayer, Malécot et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans cet article, après les mots : « qui apparaîtraient nécessaires » d'ajouter les mots : « à son respect, ou à sa modification ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le présent amendement introduit une précision d'ordre sémantique rendant plus concret et mieux exploitable le rapport prévu par l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 81, tend à insérer après l'article 62 un article nouveau ainsi rédigé :

« L'article premier du décret n° 55-622 du 10 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 et relatif aux pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et portant statut des caisses du crédit municipal est ainsi rédigé :

« Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux d'aide sociale à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Elles ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels — dont elles ont le monopole — d'avances sur titres et valeurs mobilières, d'avances sur pensions et de prêts nantis sur le traitement des fonctionnaires et assimilés. Leurs activités peuvent s'étendre à d'autres formes de prêts et avances dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 82, vise à insérer, après l'article 62, un article nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 et relatif aux pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et portant statut des caisses de crédit municipal est rédigé ainsi :

« Les caisses de crédit municipal sont instituées par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation sur demande du ou des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 81 vise à introduire dans le statut des caisses de crédit municipal des modifications consécutives à la loi du 2 mars 1982.

Quant à l'amendement n° 82, il tend à introduire les mêmes modifications en ce qui concerne les créations desdites caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire que les amendements du Gouvernement se divisaient en plusieurs catégories, dont une était assimilable à de véritables cavaliers législatifs.

Le Gouvernement nous propose deux amendements n° 81 et 82 qui, l'un et l'autre, traitent des caisses de crédit municipal, que l'on appelait autrefois les monts-de-piété. Est-il vraiment opportun, dans une loi de décentralisation, de modifier à la fois leur régime et surtout, sur le plan de la réglementation plus que sur le plan du fait, leur responsabilité d'action à l'égard des fonctionnaires et assimilés.

La commission des lois est très perplexe. Si le Sénat accepte l'adjonction de ce qu'elle considère comme un « cavalier » législatif, elle acceptera les deux amendements du Gouvernement. Sa perplexité concerne surtout le principe même de l'introduction de ce type de « cavalier », ce qui n'a pas de précédent dans les travaux du Sénat concernant les opérations générales de décentralisation.

La commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 81. Et si le Sénat décide d'accepter cet amendement, qui constitue la première étape de ces deux « cavaliers législatifs », elle donnera alors, bien entendu, par souci de coordination, un avis favorable à l'amendement n° 82.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 62.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 62.

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose, après l'article 62, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 est inséré l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de permettre le recrutement d'agents contractuels pour les chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas, cette fois-ci, favorable à ce nouveau « cavalier », dans la mesure où a été déposé un projet de loi relatif au statut des chambres régionales des comptes.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement a, en fait, pour objet de réparer une omission qui est intervenue dans l'élaboration du texte sur les chambres régionales des comptes, omission dont je vous prie de m'excuser.

Quant au projet auquel fait allusion M. le rapporteur, il est assez différent de la question dont nous discutons, notamment à propos des contractuels.

Si je me permets d'insister — bien que je reconnaisse que cet amendement n'ait pas logiquement sa place ici — c'est qu'il importe de réparer une omission commise, d'abord par moi, bien sûr, puis par les assemblées qui n'ont pas déposé d'amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de rompre des lances trop longtemps avec M. le ministre sur ce sujet. Je constate seulement qu'il dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un autre texte relatif aux chambres régionales des comptes. Il me semble que cet amendement y trouverait mieux sa place.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une question d'urgence, monsieur le rapporteur. Je ne sais pas, en effet, si le texte auquel vous faites allusion pourra être examiné avant les vacances.

M. Paul Girod, rapporteur. S'il y a urgence, monsieur le ministre, alors nous nous en remettons à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Jean Ooghe. Enfin un bon geste !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 83, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un troisième article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 62.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Par amendement n° 177, MM. Boileau, Herment, Bohl, Jager, Poudonson, Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le texte présenté pour l'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de supprimer les mots : « ou atténuée ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il convient de prévoir la responsabilité entière de l'Etat dans les cas, non prévus par la loi, de substitution de l'Etat à l'autorité locale, sans laisser à la jurisprudence un champ d'appréciation dont l'étendue aurait forcément pour effet d'entraîner de nouvelles charges pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. Le texte deviendrait beaucoup trop absolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 84, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont supprimés les mots : « et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le procès-verbal précise déjà « l'état des biens ». Le Gouvernement estime donc que la mention de cette « évaluation de la remise en état » est inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait défavorable, monsieur le président, car il s'agit de l'un des éléments auxquels le Sénat a tenu le plus. En effet, il ne sait que trop que les collectivités territoriales vont se faire remettre par l'Etat — et M. Fourcade en connaît des exemples précis encore plus graves que ceux que je connais personnellement — un certain nombre d'établissements d'enseignement qui relevaient de sa compétence et qui se trouvent dans un état que j'aime mieux ne pas décrire !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Le texte que le Gouvernement veut supprimer est, à l'évidence, tout à fait essentiel dans le mécanisme de garantie que la commission des lois a cherché à mettre en œuvre, aussi bien dans la loi du 7 janvier 1983 que dans le texte dont il s'agit.

On nous a expliqué que des difficultés existaient pour établir cette évaluation de remise en état. C'est pourquoi, en accord avec la commission des lois, nous avons proposé le texte de l'article 64 qui renforce le texte initial.

Je ne peux donc que rejoindre les préoccupations de la commission des lois. Ce n'est pas au moment où les collectivités locales vont recevoir la gestion des bâtiments des collèges, des lycées et de l'ensemble des établissements scolaires qu'il faut supprimer ce dispositif essentiel du verrouillage qui consiste à avoir une idée claire sur les coûts de remise en état de l'ensemble des bâtiments.

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 64 et 65.

M. le président. « Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ». — (Adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise également les conditions du remboursement aux collectivités territoriales concernées des traitements alloués aux personnels chargés de l'entretien des bâtiments affectés au service public de la justice qui opteront pour le statut prévu par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, mentionnée à l'article 8 de la présente loi. »

Par amendement n° 85, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte de cet article :

« L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est remboursée aux collectivités territoriales conformément aux tableaux d'amortissement des conventions de prêt qu'elles ont souscrites.

« A compter de la date d'effet du ou des décrets précités, et à titre transitoire, les personnels relevant des collectivités locales et affectés au fonctionnement du service public de la justice sont mis à disposition des services de l'Etat compétents.

Les dépenses afférentes à ces personnels font l'objet, chaque année, d'un remboursement égal aux dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

« Ce remboursement ne s'applique qu'aux dépenses relatives aux personnels affectés par les collectivités locales au fonctionnement du service public de la justice antérieurement au 16 juin 1982. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute mise à disposition de personnels supplémentaires par rapport aux effectifs réels existant avant le 16 juin 1982 ne pourra donner lieu au remboursement des dépenses correspondantes qu'après accord de l'Etat.

« A compter de la date d'effet du ou des décrets précités, les dépenses autres que celles mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont directement supportées par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de remboursement des emprunts lorsque l'annuité ne porte que sur une fraction d'un emprunt globalisé. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements présentés par M. Girod, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 188, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par l'amendement n° 85.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au service public de la justice peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires des services judiciaires. »

Le deuxième, n° 189, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa de ce même texte :

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondantes à cette mise à disposition. »

Le troisième, n° 190, a pour objet de remplacer les deux derniers alinéas de ce même texte par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la prise en charge du service public de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les trois sous-amendements.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'une affaire sérieuse, car la transmission à l'Etat des charges de justice implique deux séries de conséquences.

La première, c'est la reprise par l'Etat des bâtiments et, conformément à la loi du 7 janvier 1983, des charges d'emprunts contractés par les collectivités territoriales pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la réparation de ces bâtiments.

La deuxième conséquence concerne les personnels qui sont actuellement employés par les collectivités territoriales et qui remplissent des rôles accessoires dans les bâtiments en question : gardiennage, nettoyage, entretien, etc. Il s'agit de 2 500 personnes, ce qui n'est pas négligeable, bien qu'ils ne constituent pas, il est vrai, un corps complet.

Avant l'instruction complète de cette proposition de loi, le Gouvernement avait déposé un texte selon lequel il rembourserait les charges d'emprunts au vu des comptes administratifs, c'est-à-dire l'année suivante. Les collectivités territoriales avaient, de ce fait, l'obligation de faire l'avance de la charge pendant un an.

Il prévoyait, en outre, « à titre transitoire », le remboursement des traitements des personnels. Cette expression : « à titre transitoire », était d'un tel flou que, bien entendu, la commission des lois a demandé immédiatement à entendre M. le garde des sceaux. Au cours de son audition, nous lui avons demandé la raison de cette expression. La réponse, au départ, nous a inquiétés, puis la discussion a clarifié la situation — avons-nous cru !

La réponse qui nous a inquiétés était la suivante : « Nous allons vers la parution du statut des personnels de la fonction publique territoriale. Les agents dont il s'agit auront le choix, ou bien d'être intégrés dans la fonction publique d'Etat, ou bien de rester attachés à la fonction publique territoriale. S'ils optent pour la fonction publique territoriale, tant pis pour vous. Autrement dit, vous les aurez à charge. Ils ne seront plus dans les bâtiments de justice, ils feront partie de votre organigramme. »

Tout le monde a compris que les collectivités territoriales hériteraient d'un certain nombre de personnels dont elles ne sauraient vraisemblablement que faire, mais qu'elles seraient tenues de continuer à payer puisqu'ils seraient titularisés. D'où la réaction négative des rapporteurs, la demande d'explication à M. le garde des sceaux et les deux réponses.

En ce qui concerne les emprunts, la réponse est négative. Nous ne pouvons pas faire autrement que de prendre ce système de remboursement l'année suivante.

Pour ce qui est des personnels, il est vraisemblable que l'on pourra trouver une formule par laquelle ils resteront mis à la disposition de l'Etat par les collectivités s'ils optent pour le statut territorial pour le reste de leur carrière, mais par laquelle l'Etat, au titre d'une convention, remboursera les traitements aux collectivités territoriales.

Nous nous sommes donc quittés sur une insatisfaction quant aux emprunts et sur une promesse de satisfaction relative aux personnels.

Aussi, monsieur le ministre, grande a été notre surprise de constater que l'amendement du Gouvernement aboutissait à l'inverse : certes, il acceptait de rembourser les charges d'emprunt au vu des tableaux d'amortissement, c'est-à-dire dans l'année même du paiement des annuités — ce qui nous satisfait — mais en ce qui concerne les personnels, non seulement il maintenait l'expression « à titre transitoire » et le flou sur l'avenir, mais, pire, il introduisait une notion de méfiance vis-à-vis des collectivités territoriales qui ne pourraient faire valoir leurs droits à discussion sur le remboursement temporaire des traitements des personnels que dans la mesure où ces personnels auraient été mis en place avant le 16 juin 1982, date du dépôt du projet de loi initial.

Là, honnêtement, monsieur le ministre, nous n'avons pas compris ! C'est la raison du dépôt, par la commission des lois, des trois sous-amendements à l'amendement n° 85 du Gouvernement et dont l'adoption conditionne — je le dis très clairement — un éventuel avis favorable à l'amendement n° 85. Cet avis favorable ne pourra donc intervenir qu'après modification de l'amendement n° 85 par les trois sous-amendements de la commission.

Le premier sous-amendement, n° 188, a pour objet l'intégration des personnels affectés aux services auxiliaires de la justice dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, bien entendu s'ils le désirent.

Le deuxième sous-amendement, n° 189, précise qu'« en l'absence d'intégration », c'est-à-dire si les personnels n'optent pas pour le statut d'Etat ou s'ils ne peuvent pas y être intégrés, les « agents continuent à être mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondant à cette mise à disposition ». Donc, rien de transitoire ni de provisoire ; mais, bien entendu, cela ne s'applique qu'aux personnels qui ne peuvent pas se faire intégrer, donc les personnels des collectivités territoriales qui, en fin de carrière, sont mis à la disposition du service de la justice au moment du transfert et de l'option.

Le troisième sous-amendement, n° 190, s'explique par son texte même.

Tel est l'objet des trois sous-amendements présentés par la commission des lois. Il s'agit, je le rappelle, d'accepter le remboursement dans l'année, dont on nous disait que, pour des raisons techniques, il n'était pas possible ; mais puisque maintenant le Gouvernement l'accepte, il semble que ces difficultés aient été levées.

Ces trois sous-amendements apportent une solution logique, et dans laquelle personne ne perd rien, nous semble-t-il, à l'épineux problème des personnels qui sont actuellement en place, qui ne pourront pas être intégrés dans la carrière d'Etat mais dont la fin de carrière personnelle ne devrait pas être perturbée du fait de la reprise, par l'Etat, de ce domaine de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. J'ai dit un certain nombre de fois au cours du débat que nous ne pouvions suivre certains de nos collègues dans leurs positions quelque peu maximalistes. Mais je suis obligé de constater qu'il s'agit ici de l'application pure et simple à ce problème des principes généraux qui nous ont guidés au cours de nos débats.

Par conséquent, nous voterons les sous-amendements présentés par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 188, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 66 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 66, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« L'article 118 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-379 du 6 mai 1982. »

Le second, n° 178, présenté par MM. Rudloff, Bohl, Schiélé, Jung, Rausch, Goetschy, Hoefel, Jager, Zwickert et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

« A compter du 1^{er} janvier 1984 et jusqu'à la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la présente loi, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice. Les modalités de ce remboursement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, l'Etat rembourse en 1984 aux collectivités territoriales les annuités des emprunts contractés pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice et inscrites aux comptes administratifs 1983. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a deux objets : d'abord, proroger d'un an les dispositions de la loi du 2 mars 1982, ensuite, prévoir des dispositions particulières pour l'Alsace et la Moselle.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 178.

M. Pierre Lacour. Cette nouvelle rédaction de l'article 118 a pour effet de créer, à compter du 1^{er} janvier 1984 et dans la limite des douze mois qui suivent cette date, une période transitoire de préparation du transfert des compétences de justice à l'Etat.

Pendant cette période et afin que soit respectée la volonté du législateur de ne plus faire supporter par les collectivités territoriales des charges définitives au titre de la justice à compter du 1^{er} janvier 1984, il convient d'organiser un procédé de remboursement intégral se substituant au procédé de compensation mis en place par la loi du 2 mars 1982.

Tel est l'objet du second alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 118 que nous vous proposons.

En même temps et pour l'année 1984, il est nécessaire de préciser la base de calcul de la dotation de remboursement des annuités des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les dépenses d'équipement des juridictions puisque l'article 96 de la loi du 2 mars 1982, qui prévoit ce remboursement, n'est pas prorogée au-delà du 31 décembre 1983.

Tel est l'objet du troisième alinéa de notre amendement.

Enfin, il est nécessaire de régler la situation particulière des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : la loi du 6 mai 1982 a étendu à ces trois départements la législation relative aux conseils de prud'hommes. De ce fait, quinze juridictions ont été créées et installées le 15 janvier 1983. Les dépenses supportées par les trois collectivités concernées pour assurer le logement de ces nouveaux conseils seront inscrites pour la première fois dans les comptes administratifs de 1983.

Or, la dotation de compensation versée en 1983, en application de l'article 118 de la loi, a pour base de calcul les dépenses constatées dans les comptes de 1982. L'amendement proposé a pour effet de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Ces deux amendements poursuivent des buts qui ne sont pas contradictoires ; c'est le moins que l'on puisse dire. La commission les a examinés et a donné sa préférence à l'amendement n° 178. Par voie de conséquence, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement et un avis favorable sur l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 178 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le système proposé est si compliqué qu'en définitive il aboutirait, je le crains, à ce que les agents ne soient pas payés. L'amendement que j'ai présenté proroge un système que l'on connaît et qui évitera toutes ces complications, peut-être coûteuses et sans doute dommageables pour le personnel.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je demande un vote par division, car certaines rédactions sont communes aux deux amendements, et certains de nos collègues voudront peut-être manifester des positions différentes.

M. le président. Monsieur Lacour, accepteriez-vous que l'on se prononçât d'abord sur l'amendement du Gouvernement ? Ensuite, si l'amendement du Gouvernement était adopté, nous voterions sur le dernier alinéa du vôtre.

M. Pierre Lacour. Je comprends tout à fait l'observation de M. Darras, mais, compte tenu des explications que j'ai données précédemment, il vaut mieux voter sur l'amendement complet, d'autant que la commission semble d'accord sur l'ensemble de l'amendement.

Certes, monsieur le ministre, je comprends tout à fait que cela puisse être compliqué, mais, parmi toutes ces complications, c'est encore cet amendement de M. Rudloff qui me paraît être le plus simple !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je crains que le raccordement ne soit plus difficile qu'il n'y paraît. Dans ces conditions, je demande la priorité pour l'amendement n° 178.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai le droit de m'exprimer que contre la priorité. Je serais contre, sauf si l'on acceptait que cet amendement n° 178 fût mis aux voix alinéa par alinéa.

M. Paul Girod, rapporteur. D'accord !

M. le président. C'est votre droit, monsieur Darras ! Je consulte donc le Sénat sur cette demande de priorité relative à l'amendement n° 178, étant entendu que nous voterons alinéa par alinéa.

(La priorité est ordonnée.)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme la question est complexe, permettez-moi de demander au Gouvernement de donner sa position alinéa par alinéa. Il en est au moins un qu'il acceptera, puisque c'est son texte même !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne souhaite pas allonger les débats du Sénat. Permettez-moi cependant d'attirer votre attention sur un point : les dates ne coïncident pas dans les deux amendements. Si, après avoir voté un alinéa d'un amendement, vous votez un alinéa de l'autre, il n'y aura plus coïncidence des dates et nous serons dans une situation inextricable. Il vaudrait mieux, je crois, voter pour l'ensemble d'un amendement.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. Darras de renoncer à sa demande de vote par division, qui risquerait d'aboutir à une situation extrêmement confuse.

M. Michel Darras. Compte tenu de la position du Gouvernement, je renonce à ma demande de vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi après l'article 66.

En conséquence, l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 45 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le

schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat sauf si dans ce délai :

« a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L.121-12.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, devient exécutoire un schéma directeur tel que résultant d'une part de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur, et d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article.

« b) le représentant de l'Etat ou le collègue des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L.163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L.122-1-1 du présent code.

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collègue des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au troisième alinéa. Le collègue des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L.122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 184, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 87 pour l'article L.122-1-3 du code de l'urbanisme :

I. — Au troisième alinéa, après les mots : « d'autres intervenants », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. »

II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma est rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées. »

III. — Dans le septième alinéa, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. »

IV. — A la fin de la première phrase de l'antépénultième alinéa, remplacer les termes : « troisième alinéa » par les termes : « deuxième alinéa ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous revenons à l'urbanisme. Cet amendement reprend l'ensemble de l'article relatif au schéma directeur, en respectant l'architecture du texte voté par le Parlement et en précisant les conditions de délais afin que la procédure puisse se dérouler normalement.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 184.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte proposé ne reprend pas l'obligation pour le représentant de l'Etat de motiver les modifications du schéma directeur ou du schéma de secteur qu'il demande à l'établissement public de coopération intercommunale. Il convient de reprendre, sur ce point, les dispositions figurant dans l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi du 7 janvier 1983.

Par ailleurs, dans le cas où l'établissement public n'a pas approuvé le schéma avec les modifications demandées par le représentant de l'Etat, le texte proposé ne précise pas l'autorité qui, concrètement, donne sa forme définitive au schéma directeur et le rend exécutoire, alors que le texte de la loi du 7 janvier confiait cette tâche au représentant de l'Etat ; c'est l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme.

Enfin, il convient de rectifier une erreur matérielle : le délai de soixante jours figure au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, ce sous-amendement comporte quatre parties et je vais donc vous donner mon avis, point par point.

La troisième partie, j'y suis opposé parce que ces dispositions nouvelles ne se justifient pas dans la mesure où le représentant de l'Etat ne fait que notifier les modifications rendues nécessaires par les délibérations du conseil municipal.

S'agissant des première et quatrième parties de l'amendement, le Gouvernement les accepte.

Quant à la deuxième partie, le Gouvernement l'accepte, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement que je vous fais parvenir, monsieur le président.

M. le président. Que pense la commission de la proposition du Gouvernement ?

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission rectifie son amendement en reprenant la proposition du Gouvernement.

Quant au troisième alinéa, monsieur le ministre, il n'a pour objet que d'apporter une certaine clarification.

M. Paul Girod, rapporteur. Essentielle !

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Compte tenu de certaines ambiguïtés de transmission, que nous connaissons en ce moment dans l'application de la loi sur la décentralisation, cet alinéa apporte une clarification et permet effectivement de garantir la transmission pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ne peut être favorable à l'amendement du Gouvernement que dans la mesure où le sous-amendement n° 184 rectifié sera adopté.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. Paul Girod, rapporteur. Elle vient de noter la modification du paragraphe II que le Gouvernement semble maintenant considérer comme correcte.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est vrai !

M. Paul Girod, rapporteur. Elle a enregistré l'accord du Gouvernement sur les paragraphes I et IV, qui rejoignent son texte.

Il semble que le seul point de divergence entre la commission des lois et le Gouvernement soit le paragraphe III. Elle tient à ce qu'il figure dans le sous-amendement et elle en fait une condition de l'approbation ultérieure de l'amendement du Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord sur le sous-amendement modifié de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 184 rectifié se lit donc ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 87 pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme :

« I. — Au troisième alinéa, après les mots : « d'autres intervenants », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. »

« II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article. »

« III. — Dans le septième alinéa, après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. »

« IV. — A la fin de la première phrase de l'antépénultième alinéa, remplacer les termes : « troisième alinéa », par les termes : « deuxième alinéa. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande un vote par division sur le sous-amendement n° 184 rectifié.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote du sous-amendement par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 184 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe II de ce sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre ce paragraphe II.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai demandé la parole contre ce paragraphe, pour ménager l'avenir ! (Rires).

Je ne comprends pas très bien, n'ayant pas le texte d'origine sous les yeux, comment ce paragraphe va être appliqué. En effet, je ne vois pas à quoi il sert de dire que : « l'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur... » s'il n'a d'autre alternative que de l'approuver. En effet, rien n'indique ce qui se passe s'il n'est pas d'accord pour approuver ce schéma ou les modifications.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je comprends parfaitement la perplexité de M. Descours Desacres, ayant eu moi-même tout à l'heure au moment de la discussion de la modification des scrupules du même ordre.

C'est une procédure complexe dont je me permets de rappeler très rapidement le contenu. Pour l'adoption d'un schéma directeur, nous avons tenu ici, au Sénat, à aménager une possibilité de sortie pour une commune maltraitée. Cela amène à des pluralités de délais : délai accordé à l'établissement public qui a arrêté le schéma directeur pour prendre en compte d'éventuelles modifications demandées par le préfet aux motifs d'intérêt supérieur ; délais de réflexion des communes qui s'estiment maltraitées et qui peuvent demander, dans un premier temps, au représentant de l'Etat de faire valoir leurs observations aux autres communes et dans un deuxième temps, au collège d'élus, d'en faire autant.

Mais, à partir du moment où il y a notification par le représentant de l'Etat de modifications auxquelles il tient pour des raisons d'intérêt supérieur, l'établissement public est obligé d'en tenir compte dans un certain délai. S'il n'en tient pas compte, et puisque ce sont des raisons d'intérêt supérieur, le représentant de l'Etat inclut les modifications qu'il a demandées dans le schéma directeur. Malheureusement, nous pouvons discuter de ce problème à perte de vue, mais c'est pratiquement le texte que nous avons adopté au mois de décembre et qui a abouti à la loi du 7 janvier sur cet aspect des choses.

La modification qui est ici demandée ne fait pratiquement qu'explicitement le rôle du représentant de l'Etat en fin de procédure, au moment de l'inclusion, c'est vrai, obligatoire, des modifications demandées dans l'intérêt supérieur dans le cadre du schéma directeur. Il s'agit, la plupart du temps, de réserves destinées à la mise en place d'équipements collectifs nationaux ou autres.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été très attentif à ce qu'a dit M. le rapporteur et je suis sensible à son argumentation. Je voudrais en conclure qu'il y a seulement une possibilité de recours devant le tribunal administratif à l'égard d'une éventuelle erreur de la part du préfet.

M. Paul Girod, rapporteur. Il y a toute une série de précautions !

M. Jacques Descours Desacres. Cela étant, je ne crois pas que le texte soit complet. C'est pourquoi je m'abstiendrai.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques est tout à fait d'accord avec ce que vient de nous dire tout à l'heure M. le rapporteur.

En fait, ce texte ne fait que reprendre la rédaction de la commission mixte paritaire et notre commission tient beaucoup à l'adoption de ce texte.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 184 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe III du sous-amendement n° 184 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le paragraphe III est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le paragraphe IV du sous-amendement n° 184 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le paragraphe IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 184 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je regrette que la disposition qui a été adoptée tout à l'heure aboutisse simplement à apporter des délais à la publication d'un document qui se révèle nécessaire.

Etant donné qu'on ne peut pas le changer, on ne voit pas pourquoi on accorde un délai pour l'approuver. Je le regrette, mais je voterai néanmoins l'ensemble de cet article additionnel qui présente un intérêt de caractère général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 48 de la loi du 7 janvier 1983 précitée :

« I. — Dans le deuxième alinéa du 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les mots « Les règles mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots « Les règles mentionnées aux 2° et 3° ».

« II. — Après le 9° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10°. — Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de corriger deux oublis de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 89, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, dans le sixième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme première phrase, le mot : « accord » est remplacé par « avis » ; dans la seconde phrase, les mots « leur accord ou leur désaccord » sont remplacés par les mots « leur avis » et les mots « l'accord est réputé donné » par les mots « l'avis est réputé favorable ».

« II. — A l'article 50 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est supprimée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à remplacer le mot « accord » par le mot « avis ».

Je n'ai pas besoin de développer le sens de ces mots pour qu'ils soient perçus par tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols ou l'acte approuvant le plan d'occupation des sols ou sa modification devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de préciser le rôle de l'Etat dans les modifications qu'il peut souhaiter introduire dans les plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'article 54 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est ajouté à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait une application anticipée des dispositions du projet de plan d'occupation des sols dès lors qu'elle aurait pour objet ou pour effet de supprimer une protection édictée en faveur d'un espace boisé ou de réduire de façon sensible une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le cadre de la révision du P.O.S., le Gouvernement pense qu'il faut éviter qu'il soit mis fin à des protections contenues dans les P.O.S. sans qu'il y ait eu, au préalable, un document connu du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 75 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV — 1. Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ont participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par des groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, l'amendement n° 92 a pour objet de valider les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols qui auraient dû être annulés parce qu'ils ont été élaborés en présence d'élus non prévus, notamment de conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est d'autant plus favorable à l'adoption de cet amendement qu'elle pense que si l'on y regardait de près, on ne trouverait pas un seul plan d'occupation des sols non entaché de nullité. En effet, il y a toujours, lors de l'élaboration du P.O.S. un élu qui n'aurait pas dû se trouver là ; on trouve toujours un conseiller général qui traîne dans les couloirs, qui demande à entrer, qui vient donner son avis.

Si donc cet amendement n° 92 n'était pas adopté, on se trouverait devant une situation de nullité de très nombreux P.O.S.

M. Michel Darras. Pas dans le Pas-de-Calais ! Nous sommes des gens sérieux ! (Rires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Nous sommes heureux d'apprendre qu'il y a un département sérieux en France !

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit que c'était le seul !

M. Paul Girod, rapporteur. A voir les réactions, ce doit être le cas ! (Nouveaux rires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 93, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 75 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V a) Il est ajouté, après le 1^{er} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et notamment des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative. »

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié :

L'expression : « ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3 » est supprimée.

« c) Le troisième alinéa de l'article L. 410-1 est ainsi modifié :

Les mots : « dans le délai de six mois », sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un an ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit, par cet amendement, de limiter, dans certains cas, la délivrance des certificats d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 75 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, il est ajouté un paragraphe VI nouveau ainsi rédigé :

« VI. Dans la première phrase de l'article L. 123-8, les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols », sont remplacés par les mots : « et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'élaboration des plans d'occupation des sols énoncées au 3^e alinéa de l'article L. 123-3 et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière sur la modification projetée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de clarifier la procédure de la déclaration d'utilité publique lorsqu'elle peut aboutir à la modification d'un plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 95, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai de deux ans prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'élaboration du code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions est prolongé de deux ans. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 191, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article additionnel, à remplacer les mots : « de deux ans », par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement vise à proroger le délai dont dispose le comité d'aménagement des normes techniques. Le Gouvernement propose deux ans, la commission un an. Je crains qu'un an ne soit pas suffisant. Après la leçon que nous venons de prendre, je pense qu'il vaut mieux, d'emblée, prévoir deux ans.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour défendre le sous-amendement n° 191 et pour nous faire part de l'avis de la commission sur l'amendement n° 95.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est bien consciente du fait que le délai de deux ans prévu au départ ne pourra pas être tenu : pour diverses raisons d'ordre législatif ou réglementaire, les travaux du comité ont pris un an de retard.

Mais ce délai de deux ans avait été jugé convenable à la fois par le Gouvernement et par le Parlement au moment du vote de la loi du 2 mars 1982. Les travaux du comité ayant pris un an de retard, nous considérons qu'il n'y a lieu de proroger le délai dont il dispose que d'un an.

M. Darras, polytechnicien, me rendra sur ce point la logique des chiffres.

M. Michel Darras. J'aurais proposé dix-huit mois ! (Sourires.)

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sont les élections municipales qui nous ont conduits à demander la prorogation de ce délai. Quand on jette un coup d'œil sur le travail qui a été accompli, l'on constate qu'il est considérable.

Si la commission et le Sénat n'acceptent pas le délai de deux ans, je crains qu'en définitive le délai ne soit quand même de deux ans et même davantage. Mais un délai de deux ans doit pouvoir être tenu.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il y a dans les propos de M. le ministre une logique qui m'échappe. Si nous ne donnons qu'un an, nous dit-il, le délai sera supérieur à deux ans et si nous donnons deux ans, il sera de deux ans. Je ne comprends pas très bien.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Lorsqu'on est tenu d'effectuer un travail dans un délai impossible, on le fait plus ou moins bien ou on ne le fait pas, et tout y passe, y compris le délai. En revanche, si le délai est fixé à deux ans — délai suffisamment large pour pouvoir être tenu et permettre d'aboutir — on pourra exiger de ceux qui font partie du comité la réalisation des travaux dans le délai de deux ans. Ce délai de deux ans me paraît donc plus raisonnable.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 191 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Section additionnelle.

M. le président. Par amendement n° 96, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer une section nouvelle intitulée :
« Section 3. — Dispositions relatives à la coordination des travaux. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pratiquement le même objet que les cinq amendements suivants. Il s'agit de la coordination des travaux des chantiers ouverts sur le territoire des communes. Tous les maires ont souffert et souffrent encore d'un manque de coordination. Même lorsqu'ils ont constitué, ce qui a été mon cas, des commissions de coordination, ils ont du mal à faire respecter les décisions de ces commissions. C'est pourquoi le Gouvernement présente cette série d'amendements.

M. le président. Logiquement, cet amendement devrait venir en discussion après les autres puisqu'il prévoit la création d'une section nouvelle.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je comprends votre souci. Cependant, il me paraît préférable, cette fois-ci, de déroger à la règle et de voter sur l'intitulé de la section avant d'examiner les amendements.

Il s'agit de savoir si nous acceptons ou non d'intégrer dans ce texte de loi un ensemble de dispositions étalées sur cinq articles et qui constituent un véritable cavalier législatif.

Nous sommes dans une loi de décentralisation. Les maires ont des pouvoirs qui sont ce qu'ils sont. En l'occurrence, il n'est pas question d'un transfert de pouvoirs d'une commission de coordination nationale qui existerait vers des commissions de coordination locales qui n'existent pas encore et qui reprendraient les attributions de la commission nationale. Il s'agit de créer un organisme local dont l'utilité n'est pas contestable mais dont il n'est pas certain que la création trouve sa place dans une loi relative au transfert des compétences.

Le Sénat a déjà délibéré sur un sujet voisin à l'initiative de notre excellent collègue M. Michel Giraud lorsqu'il a déposé, au cours de la discussion de la loi Bonnet — M. Bécam doit s'en souvenir — un amendement tendant à créer une taxe pour ouverture intempestive d'etranchées dans les communes.

Cet aspect a donc déjà été évoqué ici, mais dans une loi où il y avait plus de choses que vous ne le dites, monsieur le ministre, puisqu'il y avait même cela.

Cependant, ne serait-il pas de meilleure méthode que vous déposiez un projet de loi ou que nous déposions une proposition de loi reprenant cette affaire ? Je crois même savoir — M. le président de la commission des lois me le confirme — qu'une proposition de loi a été déposée sur le sujet. Il serait peut-être plus logique de faire de ces dispositions un texte indépendant plutôt que de les intégrer dans un texte sur les transferts de compétences. Il s'agit, certes, d'une compétence, mais non d'un transfert. Mieux vaut donc en faire un texte à part.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Veuillez m'excuser d'insister quelque peu.

Il est exact, sur le plan des principes, qu'il vaudrait mieux déposer un projet de loi. Quand serait-il voté ? Ce que je peux dire, c'est qu'il ne le serait pas avant la fin de la session de printemps, sans doute pas non plus à la session d'automne en raison du vote du budget. Il serait donc renvoyé *sine die*.

A ce propos, je voudrais raconter une anecdote de caractère personnel et parlementaire. J'avais obtenu, un jour, de la commission des lois de l'Assemblée nationale, un vote unanime sur une proposition de loi tendant à la coordination des travaux des chantiers dans les villes. Cette coordination concernait également les P. T. T. qui, vous le savez, bénéficient d'une loi spéciale. Le ministre de l'époque s'y était fermement opposé. Il avait été battu, y compris par ses amis. Puis, par courtoisie,

j'avais engagé la conversation avec lui ; il m'avait demandé de renoncer à ma proposition de loi, qui aurait été certainement votée, en arguant du fait qu'il fallait consulter plusieurs ministères et qu'un décret interministériel était nécessaire. Il m'avait donné sa parole, je l'ai cru. J'ai eu tort : les décrets ne sont jamais sortis.

Je lui ai dit à plusieurs reprises qu'il m'avait trompé ; il n'a pas pu me répondre.

Je sais quelle résistance on rencontre et combien il sera difficile d'obtenir qu'un tel texte soit voté. C'est pourquoi, non seulement en raison des délais qui seraient nécessaires, mais aussi parce que je crains qu'en fin de compte un tel texte ne soit jamais voté et parce que, dans toutes les villes, surtout les grandes, nous subissons tous les jours les inconvénients de ces ouvertures de chantiers, j'insiste pour que les amendements que j'ai déposés soient votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Monsieur le ministre, vous venez de nous dire qu'un ministre vous avait manqué de parole. Je ne peux pas en juger. Mais vous êtes vous-même ministre maintenant ; vous ne pourriez donc pas vous manquer de parole à vous-même et nous serions sûrs qu'un projet de loi serait déposé, inscrit à l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement et voté dans les délais que vous voulez, selon la procédure d'urgence. (Sourires.)

M. Michel Darras. Il y a urgence !

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas le pouvoir d'obtenir du Gouvernement, alors que d'autres projets paraissent plus importants que le mien, le dépôt d'un projet de loi et son inscription à l'ordre du jour prioritaire. Je suis parfaitement loyal et logique ; je ne peux m'engager à ce qu'un tel projet de loi soit déposé, inscrit et voté dans des délais rapides, bien au contraire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suivrai la position du Gouvernement car ce problème doit être réglé puisqu'il crée de nombreuses difficultés. Il y a toutefois une raison qui me permet de considérer qu'il ne s'agit pas tout à fait d'un « cavalier » dans cette proposition de loi sur la répartition de compétences car, actuellement, les maires ne sont pas totalement dépourvus de pouvoirs, en tout cas, ils ont au moins des pouvoirs négatifs à travers les règlements de voirie. S'ils voulaient faire vraiment la mauvaise tête à propos de ces règlements, ils pourraient, même à l'égard des P.T.T., créer des obstacles tels que, finalement, les gens qui refuseraient de participer y seraient amenés faute de pouvoir faire quoi que ce soit.

En revanche, les présidents de conseils généraux me paraissent, eux, actuellement dépourvus de ces pouvoirs, même négatifs. Comme il s'agit à la fois de renforcer les pouvoirs des maires et des présidents de conseils généraux, et à mon avis, pour les présidents de conseils généraux, presque de créer ces pouvoirs, je crois qu'il faudra suivre le Gouvernement et voter ses divers amendements.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je conçois bien les difficultés inhérentes au calendrier parlementaire et la nécessité, à laquelle nous voudrions nous tenir, d'élaborer des lois relativement homogènes.

Je me permets de rappeler à M. le ministre de l'intérieur une pratique qui me semble avoir été quelque peu abandonnée, celle des « différentes dispositions d'ordre législatif ». Cette sorte de collectif législatif, de fourre-tout, permettait de rassembler des « cavaliers » législatifs exclus ou à exclure d'un texte et de les faire voter relativement rapidement.

M. Michel Darras. Mais pas aujourd'hui !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une section dont l'intitulé est ainsi rédigé est donc insérée dans la proposition de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 97, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation.

« Les propriétaires, affectataires, ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux, dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils peuvent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

« Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

« En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le commissaire de la République peut, lorsque l'intérêt général le justifie, ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution à une date déterminée des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa, ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la logique des explications que j'ai précédemment données, la commission des lois émettra un avis favorable sur cet amendement comme sur les amendements n° 98, 99, 100 et 101.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Le troisième alinéa de l'amendement n° 97 me pose problème. Il est ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils peuvent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. »

Ils peuvent et ils doivent, mais s'ils ne sont pas exécutés à la date prévue ou pendant la période requise, ils risquent ensuite de perturber d'autres travaux et de bouleverser le calendrier d'autres entreprises.

C'est pourquoi, avant de me prononcer, j'aimerais obtenir du Gouvernement une explication complémentaire.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La marge qui est donnée concerne l'appréciation du maire et du conseil municipal. On ne peut pas imposer à un maire de dire si des raisons financières, administratives ou techniques font que les travaux doivent être obligatoirement accomplis à telle date.

Face à l'opposition d'autres services, la municipalité doit pouvoir apprécier le moment où les travaux doivent être réalisés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai dû fort mal expliquer pourquoi j'étais contre l'amendement.

Ma question ne concerne pas les pouvoirs du maire ou du conseil municipal et je pose simplement le problème suivant : lorsqu'une entreprise ou un service demande l'autorisation de creuser des tranchées dans la voie publique et qu'une autre administration ou une autre entreprise le demande également, si l'exécution des premiers travaux, qui conditionne celle des seconds, n'a pas lieu à la date prévue, cela peut poser des problèmes graves dont la municipalité sera ensuite rendue responsable lorsque la seconde entreprise dira qu'elle n'a pu exécuter ses travaux, parce que le calendrier que lui avait fixé la mairie n'a pas été tenu.

C'est la raison pour laquelle je maintiens une opposition de principe à cette rédaction de l'amendement qui ne me paraît pas assez protectrice des décisions prises par la municipalité en pleine liberté, compte tenu des informations dont elle peut disposer.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour tout simplifier, monsieur le président, je propose que l'on remplace les mots : « peuvent être » par le mot : « sont ».

M. le président. Cette rectification vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président, et je remercie M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 97 est donc rectifié, les mots : « peuvent être », étant remplacés, au troisième alinéa, par le mot : « sont ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle y est tout à fait favorable.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je me félicite des dispositions proposées par le Gouvernement, qui devraient permettre d'avancer vers la solution d'un problème qui était exceptionnellement irritant. La coordination des travaux était non seulement souhaitée, mais attendue par de nombreux maires.

C'est pourquoi nous voterons ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 98, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article 76 ci-dessus pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales et des chemins ruraux.

« Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je pense m'être déjà exprimé sur cet amendement, ainsi d'ailleurs que sur les suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi que ceux qui le suivront.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 99, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil municipal ou l'assemblée compétente détermine, par délibération, après concertation avec les services ou les personnes concernés, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux dans lesquels des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concerné, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix cet amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 100, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'extérieur des agglomérations, le président du conseil général exerce sur les travaux affectant le sol et le sous-sol des chemins départementaux, les compétences dévolues au maire par l'article 76.

« Le conseil général détermine par délibération, dans les mêmes conditions que le conseil municipal pour les voies communales, les modalités d'exécution des travaux de réfection des chemins départementaux dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ainsi que, lorsque tout ou partie de ces travaux n'ont pas été exécutés par le service ou la personne concerné, l'évaluation des frais qui peuvent lui être, dans ce cas, réclamés. Ces conditions sont définies par décret.

« En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les chemins départementaux.

« Le commissaire de la République peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 67. »

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 101, le Gouvernement propose, après l'article 66, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

« Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 et 79 nouveaux de la loi n° du relative à... »

« II. — Il est ajouté au code des postes et télécommunications un article L. 47.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 47.1. — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications, qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

« Le maire ou le président du conseil général peut, par le pouvoir de programmation qui lui est dévolu dans les articles précédents, coordonner dans le temps les interventions des différents services.

« Le droit sans réserve à l'occupation du domaine public dont dispose l'administration des P. T. T. en vertu de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications doit être aménagé en conséquence.

« De plus, sans remettre en cause le principe du droit de l'administration des P. T. T. à utiliser le domaine public routier, ce dernier doit être assorti de conditions qui permettent aux responsables de ce domaine d'en exercer la gestion. Ainsi, la détermination du tracé par cette administration doit désormais faire suite à une concertation avec les responsables.

« Les dispositions prévues doivent permettre à cette administration d'entreprendre les travaux importants qui lui incombent tout en respectant l'intégrité du domaine routier et en se conformant aux procédures de coordination mises en œuvre par les maires et les présidents des conseils généraux pour assurer cette intégrité. »

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de passer au vote sur l'ensemble de ce texte, je voudrais faire quelques observations très brèves.

Tout d'abord, remercier le ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'avoir entendu l'appel de la commission des finances et de n'avoir pas opposé l'article 40 à l'ensemble du système de verrous et de garanties que nous avons considéré comme nécessaire pour l'accomplissement de cette deuxième étape de la décentralisation.

Bien sûr, sur un certain nombre de dispositifs techniques, il appartiendra sans doute à la commission mixte paritaire, après le travail de l'Assemblée nationale qui, je l'espère, ne consistera pas à détruire tout ce qui a été adopté ici — et c'est un vœu que je forme avec beaucoup de conviction — d'aboutir à un dispositif acceptable pour les finances publiques de l'Etat comme pour celles des collectivités locales.

Mais devant l'inquiétude actuelle de beaucoup d'élus locaux, il est clair qu'il était nécessaire d'accompagner cette deuxième étape de la décentralisation d'un certain nombre de précisions et de garanties qui sont tout à fait indispensables pour assurer la bonne exécution de l'activité locale au cours des prochaines années.

Je voudrais également faire observer, mes chers collègues, que les votes du Sénat qui sont intervenus concernant les aéroports majorent de quelque 250 millions de francs le bilan global de la décentralisation. J'avais précisé, au début de la discussion générale, que le coût pouvait être évalué à environ 25 milliards ; à présent, il est de 25 250 millions de francs, ce qui charge un peu plus, par conséquent, l'ensemble des flux financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Enfin, je voudrais remercier M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'approche constructive dont il a fait part en ce qui concerne la dotation globale d'équipement qui, à l'heure actuelle, pose problème aux conseils généraux et qui, à l'échelon des communes, ne peut pas ne pas être considérée comme une grande déception par la plupart des utilisateurs.

Par conséquent, je crois que les mesures que vous avez envisagées, monsieur le ministre et, surtout, la simplification des modalités de versement que vous avez annoncée, permettront d'acclimater notre pays, quelle que soit la dimension des collectivités locales, ce mécanisme nouveau de la dotation globale d'équipement.

La commission des finances estime que ce texte correspond à l'objectif qu'elle s'était assigné, c'est-à-dire accompagner l'effort de décentralisation — qui, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, dépasse les clivages politiques et constitue une réforme profonde de notre société — mais en respectant les équilibres et en évitant que des transferts trop hâtifs ou trop lourds ne viennent compromettre les résultats de cette grande réforme.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai ce texte.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, force est de constater l'écart, pour ne pas dire le divorce, entre les propositions du Gouvernement et le texte voté par la majorité du Sénat.

Une fois encore, on me permettra de le dire, la sagesse, selon nous, n'a pas inspiré la majorité de cette Assemblée.

Certes, tout en donnant un coup de chapeau formel aux difficultés économiques et financières que connaît le pays, les rapporteurs des commissions ont fait avaliser des préalables qui tendent, en fait, à empêcher la poursuite du processus de décentralisation.

Si je ne craignais de plagier les représentants de la minorité nationale je dirais, après avoir entendu M. Fourcade, pour reprendre un refrain à la mode, que je suis inquiet devant ces combats de retardement.

Mais, soyons sérieux, cette accumulation de préalables et de surenchères ne relève pas du hasard, et vous me permettez d'y voir des tentatives de vous donner bonne conscience, désireux que vous êtes de masquer la réalité de vos réticences et de votre opposition à une réforme aussi novatrice et démocratique que celle de la décentralisation.

Ce comportement me fait penser à la chanson qui dit : « Ce n'est pas ce qu'on fait qui compte, c'est l'histoire. »

En multipliant les préalables et en pratiquant une surenchère maximaliste que vous savez parfaitement incompatible dans l'immédiat avec la santé de l'économie, vous vous efforcez de bloquer le processus actuel qui appelle obligatoirement que soit franchie une nouvelle étape de la démocratie de la vie de nos collectivités locales.

Parce que vos propositions dénaturent profondément le projet gouvernemental, nous voterons contre.

Je réaffirme, en revanche, notre soutien à M. le ministre pour son action en faveur d'une effective décentralisation et je conclus en exprimant le souhait qu'en fin de compte la commission mixte paritaire aboutisse à un bon accord. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. A l'heure où nous sommes, l'explication de vote du groupe socialiste sera nécessairement lapidaire et certains de nos collègues l'estimeront peut-être sans nuance.

Je veux dire tout d'abord que nous nous félicitons que ce débat ait lieu et que nous louons le Gouvernement d'avoir, contrairement à ses prédécesseurs, fait l'effort méritoire de renoncer dans un tel débat à l'application de l'article 40 de la Constitution.

Cependant, les verrous, les préalables et les obstacles financiers résultant des débats du Sénat nous paraissent trop nombreux, ce qui, à nos yeux, déséquilibre la balance avec des dispositions techniques auxquelles nous avons pu donner notre accord.

En effet, certaines des dispositions votées par le Sénat, si elles étaient retenues par l'Assemblée nationale, seraient de nature à créer les conditions d'un blocage de la décentralisation. Il en est par exemple ainsi de l'amendement que le Sénat a adopté, contre l'avis de sa commission des finances, imposant le remboursement en quatre ans des dettes de l'Etat en matière d'aide sociale, ce que le budget de l'Etat et les contraintes actuelles — ce n'est pas M. Fourcade qui me démentira — ne permettent pas.

Le texte issu des délibérations du Sénat nous paraît donc comporter certains aspects dangereux auxquels nous avons tenté en vain de nous opposer et que nous ne pourrions pas cautionner dans notre vote sur l'ensemble.

Un de nos collègues critiquait hier ce qu'il appelait, en matière de décentralisation, la « politique de petits pas », qu'il disait être celle du Gouvernement, point sur lequel j'ai d'ailleurs constaté avec plaisir que le rapporteur de la commission saisie au fond ne suivait pas ce collègue.

En fait, en ce domaine de la décentralisation — qualifiée à juste titre de « grande affaire du septennat » —, ce sont de très grands pas qui ont été faits depuis deux ans.

Mais, je le dis avec regret, le texte issu des délibérations du Sénat nous paraît, malgré les intentions affirmées au départ par les auteurs de la proposition de loi, receler un certain nombre de crocs-en-jambe. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre l'ensemble de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera cette proposition de loi parce qu'il souhaite que l'œuvre de décentralisation entreprise par le Gouvernement et conduite par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soit poursuivie.

Il souhaite que cette œuvre de décentralisation réussisse et, pour ce faire, il faut que les problèmes financiers qui sont au cœur des préoccupations des élus locaux — qu'il s'agisse de la région, du département ou des communes — reçoivent des solutions équitables et raisonnables.

Equitables, c'est tout le problème des compensations de la dotation globale de décentralisation. Il en a été suffisamment discuté ici pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Raisonnables, nous savons parfaitement que la situation économique et financière de notre pays, l'état des finances publiques ne permettent pas de procéder dans un délai très court, pour ne pas dire immédiatement, à des transferts massifs de ressources du budget de l'Etat vers celui des collectivités territoriales.

Alors, sans doute, certaines dispositions qui avaient été proposées au Sénat ont-elles été rendues d'application difficile, le calendrier a-t-il été resserré et, de ce point de vue-là, nous estimons que la discussion doit s'engager entre les deux assemblées.

Nous voterons, enfin, ce texte, parce que — ce n'est pas cette matinée qui nous apporte la démonstration contraire — cette proposition de loi est un exemple de coopération entre le Gouvernement et le Sénat.

Sans doute, ce travail accompli d'un commun accord est-il perfectible. Je crois que nous nous sommes efforcés ici de prendre en considération les préoccupations des élus, singulièrement les préoccupations financières. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que ceux qui, à l'Assemblée nationale, vont poursuivre le travail accompli ici ne soient attentifs à tout ce qui a été exprimé dans cette enceinte afin que nous puissions, ensemble, faire une bonne loi pour les collectivités locales.

Notre vœu est que la décentralisation réussisse. Nous souhaitons avoir pu y apporter notre concours par notre participation à ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi, pour explication de vote.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe de l'U. C. D. P. votera, dans sa grande majorité, le texte tel que vient de l'élaborer le Sénat.

Comme M. Moinet, nous souhaitons que la décentralisation réussisse car, sinon, ce ne serait pas l'Etat qui en ferait les frais, mais les collectivités locales, c'est-à-dire nos communes, nos départements et nos régions.

Toutefois, le groupe de l'U. C. D. P., tout en émettant un vote favorable, exprime quelques regrets. Le premier, c'est que le Gouvernement ait demandé l'urgence sur ce texte, ce qui nous a conduits à discuter dans la précipitation d'un document extrêmement important pour les collectivités locales. Cela est d'autant plus surprenant que, à une certaine époque, le texte sur les compétences avait été fractionné en deux parties, ce qui pouvait laisser supposer que le Gouvernement souhaitait se donner davantage de temps pour examiner l'ensemble.

Le second regret que nous exprimons — c'est d'ailleurs plutôt une inquiétude — c'est que cette décentralisation se poursuive dans un contexte économique préoccupant, non seulement pour le pays, évidemment, mais également pour les collectivités locales. Or, au cours de la discussion qui s'est déroulée au sein de cette assemblée, il n'est pas apparu avec une grande netteté et une grande certitude qu'en fin de compte les collectivités locales disposeront des ressources qui leur sont indispensables pour faire face à leurs responsabilités. Je le souhaite, bien sûr, mais je n'en suis pas convaincu et je ne pense pas que le Gouvernement puisse lui aussi en être convaincu. Cela nous amène donc à exprimer une inquiétude.

Cela étant dit, je dirai à mes collègues, les rapporteurs des différentes commissions, combien nous avons apprécié le travail en profondeur qu'ils ont réalisé, les améliorations qu'ils ont apportées au texte entraînant indiscutablement des apaisements pour les communes, les départements et les régions.

C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte, en formulant le vœu que l'Assemblée nationale ne le démantèle pas ; car, si elle démolissait l'œuvre accomplie par le Sénat, les inquiétudes et les regrets que je manifeste aujourd'hui dans cette enceinte seraient encore plus grands et les préoccupations des collectivités locales encore plus affirmées. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en acceptant ce matin de discuter, d'adopter ou de repousser près d'une centaine d'amendements et de sous-amendements, le Sénat a manifesté sa volonté d'aller rapidement jusqu'au terme de ce débat. On ne pourra surtout pas lui reprocher d'avoir mis quelque frein à la volonté du Gouvernement de pousser l'examen de ce texte jusqu'à son adoption !

Je ne m'attarderai pas sur l'analyse de cette proposition de loi. Nous allons vraisemblablement aboutir dans un instant à son adoption, ceux d'entre nous qui soutiennent le Gouvernement repoussant ce texte et ceux qui sont censés le combattre l'adoptant.

Bien sûr, un certain nombre de dispositions peuvent ne pas convenir au Gouvernement, mais d'autres ont été agréées par la Haute Assemblée parce que celle-ci a été convaincue par l'argumentation de M. le ministre sur des cas très précis. Ainsi, le Sénat reste toujours beaucoup plus attentif au fond des problèmes et au réalisme qu'aux clivages qui peuvent quelquefois séparer ses membres.

Le groupe du rassemblement pour la République adoptera ce texte, tout en soulignant ses faiblesses. Comme l'orateur qui m'a précédé, je souhaite que ce texte ne soit pas profondément modifié par l'Assemblée nationale.

Enfin, il n'est pas possible qu'on laisse se répandre dans le pays l'idée que, l'Etat n'étant plus en mesure d'intervenir sur un certain nombre de problèmes — je pense par exemple aux entreprises en difficulté — la loi permet maintenant aux communes d'agir et qu'on conseille aux gens de s'adresser à leur maire puisqu'il a autorité pour régler ce genre de problèmes.

Comment chaque commune de France serait-elle une oasis bien tranquille alors que l'Etat a des difficultés financières et que le monde est en crise ?

Par conséquent, et malgré des réserves dont les plus profondes, celles qui ont été ressenties par les uns et les autres, sont de caractère financier, ce n'est pas un oui enthousiaste que je donnerai à l'adoption de ce texte, mais un oui prudent. J'attends la suite des événements puisque aussi bien nous aurons

encore probablement une dizaine de textes à débattre pour que la décentralisation entreprise depuis bientôt vingt-quatre mois parviennne à son terme. C'est une œuvre de longue haleine. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, à la fin d'un débat comme celui-ci, il est de tradition que le rapporteur se tourne vers tous ceux avec lesquels il a eu à travailler pour les remercier de la qualité de la collaboration qu'ils lui ont apportée.

Cette fois-ci, je n'y manquerai pas, et ce d'autant moins que, très sincèrement, j'ai ressenti tout au long de ce débat, la grande qualité des apports qui ont pu m'être fournis, à la fois par mes collègues, les rapporteurs pour avis MM. Fourcade, Madelain, Séramy et Valade, que par les collaborateurs du Sénat et du Gouvernement qui ont eu l'occasion d'examiner, dans cette enceinte, les différents aspects de la proposition de loi.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que la collaboration avait parfois revêtu le caractère d'un dialogue viril. Je pense que l'ardeur manifestée à certains moments de ce débat ont fait comprendre à tout le monde que je n'étais pas au-dessus de la vérité.

Cette collaboration s'est déroulée dans le plus pur esprit de dévouement au service public.

Monsieur le ministre, je vous remercie également d'avoir mis nos collaborateurs à notre disposition pour cette préparation.

Monsieur le président, je m'exprime en cet instant à un double titre, en tant que rapporteur de la commission saisie au fond et que premier signataire de la proposition de loi.

Aussi bien moi-même que les autres cosignataires de la proposition de loi, nous mesurons toute la responsabilité qui pèse sur nos épaules aujourd'hui.

J'ai dit, dans la discussion générale, que ce débat s'engageait dans une atmosphère étrange, voire paradoxale, puisque ce sont cinq sénateurs de l'opposition qui ont pris l'initiative de relancer le débat sur la décentralisation, et cela dans une optique très spéciale, celle de l'harmonie des textes législatifs, avec le souci constant de ne pas créer de déséquilibre dans les plus petites de nos collectivités territoriales.

Le Sénat a bien voulu nous suivre dans nos propositions de modification par rapport à notre texte d'origine. Je crois pouvoir, au nom de mes quatre collègues cosignataires de la proposition de loi et en mon nom personnel, remercier le Sénat d'avoir écouté nos suggestions.

Le texte va être maintenant soumis à l'Assemblée nationale. Le processus législatif va suivre son cours. Nous verrons bien si l'intention constructive et le désir d'avancer qui ont inspiré les cinq signataires et entouré le débat seront partagés, dans le même esprit, en une autre enceinte.

Toujours est-il que les difficultés sont les mêmes pour tout le monde. La crise est là. Elle ne peut pas être, au motif qu'elle existe, une occasion de déséquilibrer les finances publiques des petites collectivités locales, même si elles ont la dimension de la ville de Paris car, par rapport à celle de l'Etat, c'est petit.

Encore une fois, nous mesurons notre responsabilité. Nous espérons que nous aurons fait œuvre utile. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les sénateurs, mes premiers mots seront pour remercier M. le président Taittinger d'avoir mené cette discussion à son terme avec une méthode claire, rapide et, je dois le dire, très agréable pour tous car elle nous a permis de travailler dans d'excellentes conditions.

Mes remerciements iront aussi à MM. les rapporteurs, auteurs de la proposition de loi, puisqu'elle a été déposée sur le bureau du Sénat en accord avec le Gouvernement sur la procédure à employer. Par la suite, le travail a été mené par mes collaborateurs, par les membres des commissions, par les ministres qui sont venus devant la commission des lois et par moi-même, de façon à essayer de faire avancer les choses le plus possible.

Il était évident que, dès le départ, notamment avec cette méthode de travail, la commission se trouvait en quelque sorte dans une position de supériorité à l'égard du Gouvernement puisque les rapporteurs qui avaient signé le texte appartenaient tous à la majorité du Sénat. De plus, nous savions parfaitement que nos conceptions n'étaient pas identiques sur tous les points.

Malgré cette procédure un peu paradoxale, je dois reconnaître que la discussion s'est déroulée dans une atmosphère de franchise et de cordialité extrêmement agréable.

Nous n'avons pas cherché à dissimuler nos désaccords. Nous avons pu, dans certains cas, trouver des solutions d'entente que nous avons estimées suffisamment bonnes pour nous y rallier sans arrière-pensée. Dans d'autres cas, nous nous sommes opposés et des votes ont tranché ; c'est cela le bon fonctionnement de la démocratie.

Vous avez affirmé, les uns et les autres, et je suis sûr que vous êtes sincères, votre volonté de voir réussir la décentralisation. Je ne reviendrai pas sur toutes les appréciations que l'on a pu porter sur le caractère et l'importance de cette réforme. Il n'est pas douteux qu'à partir du moment où elle a été entreprise — et le Gouvernement avait à ce propos une volonté politique très claire et très déterminée — il faut qu'un tel changement apporte une amélioration et il ne doit en aucun cas nuire au bon fonctionnement des collectivités locales.

C'est pourquoi, quelle que soit la façon dont chacun de nous peut concevoir la décentralisation, il existe une sorte d'unanimité concernant l'objectif à atteindre.

Indiscutablement, sur certains points, des désaccords persistent. M. Fourcade et moi avons longuement discuté de la D.G.E. L'essentiel a été dit au cours de la discussion générale et lors de la discussion des articles. Le principe de la D.G.E. a été adopté à la demande, tant du Parlement — et particulièrement du Sénat — que du Gouvernement. En effet, c'est à la suite du vote d'un amendement présenté par un groupe de sénateurs que la D.G.E. a été introduite dans la décentralisation.

Le Gouvernement, qui avait envisagé, je vous l'ai déjà dit, d'inclure la D.G.E. dans le premier texte qui a été voté, a tenu compte de la demande formulée par le Sénat. Si la D.G.E. est maintenant entrée dans les faits, c'est à la demande unanime, et des élus locaux, et des parlementaires.

Restent les modalités, et c'est sur ce point évidemment que l'accord ne s'est pas complètement fait.

On a beaucoup discuté des aspects de la D.G.E., et notamment du volume, du taux et des modalités des versements.

Le volume lui-même ne doit pas être inférieur à ce que représentaient les subventions spécifiques. En ce qui concerne le taux, il était auparavant de l'ordre de 7 p. 100 en moyenne ; il pourra atteindre 17 p. 100 au maximum avec la D.G.E. Par conséquent les collectivités locales ne devraient être lésées ni pour ce qui est du volume ni pour ce qui est du taux.

S'agissant des modalités de versement, plusieurs éléments entrent en ligne de compte : il y a trois parts et celles-ci sont versées compte tenu des investissements effectivement réalisés. Par conséquent, les collectivités locales qui sont amenées à investir ne devraient pas être pénalisées.

Quant aux petites communes, j'ai déjà répondu et je ne vais pas reprendre à cette heure mes propos. Je dirai simplement que les dispositions retenues sont telles qu'elles devraient permettre un bon fonctionnement de la D. G. E.

Enfin, avant de conclure, je dirai aux différents orateurs qui se sont exprimés que je comprends parfaitement les choix politiques que chacun d'entre eux a faits en fonction de ses propres convictions.

Que mes amis du groupe socialiste votent contre le texte, c'est normal, puisque, comme moi, ils ne sont pas d'accord avec un certain nombre d'amendements. Que le groupe communiste vote également contre, tout en considérant qu'un pas important est accompli, c'est également normal. Je remercie ces deux groupes de l'appui qu'ils m'ont apporté au cours de ce débat.

Je veux également remercier les orateurs de la majorité sénatoriale, MM. Fourcade, Moinet, Salvi, Bécarn et Girod : sans renoncer à leur point de vue, ils ont apporté à cette discussion un intérêt et ils ont manifesté une franchise qui nous ont permis d'avoir des débats intéressants, passionnés, certes, mais jamais au point que les jugements sérieux sur le fond des problèmes en aient été altérés. Voilà une discussion qui a été conduite dans d'excellentes conditions, ce dont je ne peux que me féliciter.

A plusieurs reprises, il m'a été demandé si ce texte allait revenir de l'Assemblée nationale profondément modifié. Vous connaissez tous suffisamment les règles de fonctionnement du Parlement pour ne pas ignorer que, lorsque leur majorité est différente, il est très rare — certes, cela est arrivé, mais très rarement — que les deux assemblées adoptent un texte exactement dans les mêmes termes. Ce qui est important, c'est que le travail réalisé par chacune des assemblées permette à la commission mixte paritaire de trouver les solutions susceptibles d'aboutir à un accord, sinon unanime, tout au moins assez large. C'est en tout cas le vœu que je forme. Je pense qu'il peut être exaucé si je tiens compte des conditions de la discussion et de l'apport de chacun, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, à l'élaboration du texte actuel.

J'espère donc que très vite, avant la fin de cette session en tout cas, vous puissiez adopter un texte qui fasse entrer dans la réalité la deuxième loi — une des lois essentielles — de la décentralisation, la loi relative aux transferts des compétences et des ressources.

Il ne restera plus qu'à voter — ce sera prochainement, puisque l'Assemblée nationale a commencé leur examen — un certain nombre de textes, notamment la loi sur la fonction publique nationale et territoriale.

Resteront quelques textes, dont celui sur le statut des élus. Mais si, avant la fin de la session de printemps, le texte qui nous occupe aujourd'hui et celui sur la fonction publique sont votés, ce sont au total, me semble-t-il, monsieur Bécam, douze textes qui auront été adoptés, soit la majeure partie.

Ainsi, en deux ans à peine, le Parlement aura accompli un travail considérable et, je l'espère, fort utile pour toutes les collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique. M. le président de la commission des lois, M. le rapporteur et MM. les rapporteurs pour avis applaudissent également.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles aimables que vous avez tenues à l'égard de la présidence et de tous ceux qui sont intervenus au cours de ce débat. Je vous sais gré également de l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement ainsi, d'ailleurs, que les différentes commissions.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	190
Contre	91

Le Sénat a adopté.

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale : MM. Germain Authié, Marc Bécam, Jean Béranger, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Chérioux, François Collet, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Gérard Ehlers, Maurice Janetti, Louis Lazuech, Georges Lombard, Roland du Luart, Jean Madelain, Jacques Mossion, Georges Mouly, Pierre Perrin, Roger Poudonson, Robert Schmitt, Robert Schwint, Louis Souvet, Jean-Pierre Tizon, Hector Viron.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 mai 1983, à onze heures, seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives [n° 226 et 290 (1982-1983), M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 9 mai 1983, à seize heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983), est fixé au mardi 10 mai 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 252 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de partie d'établissement.

COMMISSION DES LOIS

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 301 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 273 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (deuxième lecture), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 270 (1982-1983) de M. Mont relative au logement des instituteurs.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. René Tomasini, sénateur de l'Eure, survenu le 5 mai 1983.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Alain Pluchet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Eure, M. René Tomasini, décédé le 5 mai 1983.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. René Tomasini.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(13)

Ajouter le nom de M. Alain Pluchet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 6 mai 1983.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés 281
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141

Pour 190
Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Jean Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaître.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Miche Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Josy Moynet.
René Monory.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Luis Souvet.
Pierre Tajan.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.

Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumez.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Biaski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.

Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
(Yvelines).
Bernard-Michel Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Bénard.
Mousseaux.
René Billères.
Roger Boileau.
Henri Caillavet.
Auguste Chupin.

Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Louis Jung.
Henri Le Breton.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Jean Puech.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Geoffroy à M. Michel Dreyfus-Schmidt, et M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions	91	361	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.